

**ENTENTE LOCALE
INTERVENUE ENTRE**

EL1

**LA COMMISSION SCOLAIRE
PIERRE-NEVEU**

ET

**LE SYNDICAT DU PERSONNEL
DE L'ENSEIGNEMENT DES
HAUTES-RIVIÈRES**

À MONT-LAURIER

LE MERCREDI 14 NOVEMBRE 2007

CHAPITRE	TITRE	PAGE
CHAPITRE 1 :	DÉFINITIONS.....	1
	ARRANGEMENT LOCAL DANS LE CADRE DE LA CLAUSE 1-1.18.....	1
CHAPITRE 2 :	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	2
ARTICLE 2-2.00 :	RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES	2
CHAPITRE 3 :	PRÉROGATIVES SYNDICALES.....	3
ARTICLE 3-1.00 :	LA COMMUNICATION ET L'AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX.....	3
ARTICLE 3-2.00 :	UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES	3
ARTICLE 3-3.00 :	LA DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 3-4.00 :	RÉGIME SYNDICAL	8
ARTICLE 3-5.00 :	DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL	8
	ARRANGEMENT LOCAL DANS LE CADRE DE LA CLAUSE 3-6.03 A).....	9
	ARRANGEMENT LOCAL DANS LE CADRE DE LA CLAUSE 3-6.08.....	9
ARTICLE 3-7.00 :	DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT	10
CHAPITRE 4 :	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.....	13
ARTICLE 4-1.00 :	PRINCIPES GÉNÉRAUX	13
ARTICLE 4-2.00 :	MÉCANISMES DE PARTICIPATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION	13
ARTICLE 4-3.00 :	LE COMITÉ DES POLITIQUES PÉDAGOGIQUES (C.P.P.).....	14
ARTICLE 4-4.00 :	LE COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL (C.R.T.).....	15
ARTICLE 4-5.00 :	LE COMITÉ PARITAIRE POUR LES ÉLÈVES À RISQUE ET LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (COMITÉ PARITAIRE COMMISSION EHDAA)	16
ARTICLE 4-6.00 :	LE COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT	16
ARTICLE 4-7.00 :	MÉCANISMES DE PARTICIPATION AU NIVEAU DE L'ÉTABLISSEMENT	17
CHAPITRE 5 :	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX.....	19
ARTICLE 5-1.00 :	ENGAGEMENT	19
	<i>Section 1 : Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence).....</i>	<i>19</i>
	<i>Section 3 : Liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)</i>	<i>21</i>
	ARRANGEMENT LOCAL DANS LE CADRE DU 2 ^E PARAGRAPHE DE LA CLAUSE 5-2.08.....	25
ARTICLE 5-3.00 :	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI.....	26
	ARRANGEMENT LOCAL EN VERTU DU SOUS PARAGRAPHE 9) DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20	32
	<i>Section 6 : Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et les enseignants d'une école.....</i>	<i>33</i>
	<i>Section 7 : Enseignante ou enseignant en disponibilité et enseignante ou enseignant non rengagés pour surplus.</i>	<i>37</i>
	ARRANGEMENT LOCAL DANS LE CADRE DE LA CLAUSE 5-3.22 E)	37
ARTICLE 5-5.00 :	PROMOTION.....	38

ARTICLE 5-6.00 :	DOSSIER PERSONNEL	38
ARTICLE 5-7.00 :	RENVOI	41
ARTICLE 5-8.00 :	NON-RENGAGEMENT	43
ARTICLE 5-9.00 :	DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT	45
ARTICLE 5-11.00 :	RÉGLEMENTATION DES ABSENCES	46
ARTICLE 5-12.00 :	RESPONSABILITÉ CIVILE	48
ARTICLE 5-14.00 :	CONGÉS SPÉCIAUX (ARRANGEMENT LOCAL DANS LE CADRE DE LA CLAUSE 5-14.02 G))	49
ARTICLE 5-15.00 :	NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE DES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES	51
ARTICLE 5-16.00 :	CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION	54
ARTICLE 5-19.00 :	CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE	55
CHAPITRE 6 :	RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS	56
ARTICLE 6-9.00 :	MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION	56
CHAPITRE 7 :	PERFECTIONNEMENT.....	60
ARTICLE 7-3.00 :	PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)	60
CHAPITRE 8 :	TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT	62
ARTICLE 8-4.00 :	ANNÉE DE TRAVAIL	62
	ARRANGEMENT LOCAL DANS LE CADRE DE LA CLAUSE 8-4.01	62
ARTICLE 8-5.00 :	ARRANGEMENT LOCAL DANS LE CADRE DE LA CLAUSE 8-5.02 C)	63
ARTICLE 8-6.00 :	TÂCHE ÉDUCATIVE	64
	ARRANGEMENT LOCAL DANS LE CADRE DE LA CLAUSE 8-6.03 D).....	64
ARTICLE 8-7.00 :	CONDITIONS PARTICULIÈRES	65
	ARRANGEMENT LOCAL DANS LE CADRE DE LA CLAUSE 8-7.05	65
CHAPITRE 9 :	RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE	69
ARTICLE 9-4.00 :	GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)	69
CHAPITRE 11 :	ÉDUCATION DES ADULTES	70
ARTICLE 11-2.00 :	ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL.....	70
ARTICLE 11-4.00 :	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	74
ARTICLE 11-5.00 :	PRÉROGATIVES SYNDICALES	74
ARTICLE 11-6.00 :	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.....	76
ARTICLE 11-7.00 :	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	78
ARTICLE 11-8.00 :	RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS	82
ARTICLE 11-9.00 :	PERFECTIONNEMENT	82
ARTICLE 11-10.00 :	TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT	83
ARTICLE 11-11.00 :	RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE	87
ARTICLE 11-14.00 :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	87

CHAPITRE 13 :	FORMATION PROFESSIONNELLE	88
ARTICLE 13-2.00 :	ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL	88
ARTICLE 13-4.00 :	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE.....	92
ARTICLE 13-5.00 :	PRÉROGATIVES SYNDICALES	93
ARTICLE 13-6.00 :	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	94
ARTICLE 13-7.00 :	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX.....	95
ARTICLE 13-8.00 :	RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS	99
ARTICLE 13-9.00 :	PERFECTIONNEMENT	100
ARTICLE 13-10.00 :	TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT.....	100
ARTICLE 13-13.00 :	RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT DE L'ENTENTE.....	103
ARTICLE 13-16.00 :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	103
CHAPITRE 14 :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	104
ARTICLE 14-10.00 :	HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	104
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....		107
SIGNATURE DE L'ENTENTE LOCALE		108
ANNEXE 1	CALCUL DE LA COMPENSATION POUR DÉPASSEMENT DES MAXIMA (6-9.13).....	109
ANNEXE 2	ENTENTE DANS LE CADRE DE L'ANNEXE XLIII DE L'ENTENTE NATIONALE, CONCERNANT L'ENCADREMENT DES STAGIAIRES (7-3.01)	110
ANNEXE 3	ENTENTE DANS LE CADRE DE L'ANNEXE XLIV DE L'ENTENTE NATIONALE CONCERNANT LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS À TEMPS PARTIEL DANS L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE DE LA MACAZA.	112
ANNEXE 4	AVIS D'EXERCICE DU DROIT D'EXEMPTION À L'ENSEIGNEMENT CONFESIONNEL PRÉVU À LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (L.R.Q. C. I-13.3, ART 20 ET 21).....	115
ANNEXE 5	AVIS D'ANNULATION DU REFUS D'ENSEIGNER DES MATIÈRES CONFESIONNELLES, EN VERTU DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (L.R.Q., C. I-13.3, ART 21).....	116

Chapitre 1-0.00 : Définitions

Arrangement local dans le cadre de la clause 1-1.18

1-1.18 École :

Établissement d'enseignement sous l'autorité d'une directrice ou d'un directeur et destiné à assurer la formation de l'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs aux adultes ou en formation professionnelle ; cet établissement peut comporter plusieurs locaux ou pavillons à sa disposition, pavillons ayant le même sens qu'immeubles.

Chapitre 2-0.00 : Champ d'application et reconnaissance

Article 2-2.00 : Reconnaissance des parties locales

- 2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

Chapitre 3 : Prérogatives syndicales

Article 3-1.00 : La communication et l'affichage des avis syndicaux

- 3-1.01 La Commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher aux endroits prévus dans chaque salle ou local à l'usage des enseignantes et des enseignants ou du personnel dans les écoles tout document de nature professionnelle ou syndicale portant l'identification du syndicat ou initialé par la ou le délégué syndical ou sa ou son substitut. L'affichage à caractère social, à l'effigie du syndicat, peut être accepté dans l'école après autorisation de la direction.
- 3-1.02 La commission s'engage à fournir dans chaque école un tableau d'affichage réservé au syndicat selon le quantum ci-après défini:
- école de 25 enseignantes et enseignants ou moins: un (1) tableau d'affichage;
 - école de 26 enseignantes et enseignants ou plus: un (1) tableau d'affichage par bureau d'enseignantes et enseignants;
- La déléguée ou le délégué syndical et l'autorité compétente de l'école conviennent du ou des endroit(s) où installer de tel(s) tableau(x).
- 3-1.03 La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de documents de nature professionnelle ou syndicale et la communication d'avis de même nature à chaque enseignante ou enseignant, sur les lieux de travail lorsque l'enseignante ou l'enseignant n'est pas en fonction dans le cadre de 8-5.00.
- 3-1.04 Sur demande, dans des situations particulières, la direction permet au syndicat d'utiliser les moyens techniques dont il dispose pour diffuser la convocation de réunions syndicales.

Article 3-2.00 : Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales

- 3-2.01 Sur demande du syndicat pour fins de réunion syndicale ou professionnelle, la commission fournit gratuitement dans un de ses immeubles un local disponible et convenable, lequel est laissé en bon ordre par le syndicat.

3-2.01 (suite)

Dans le cas où telle réunion se tient dans l'auditorium ou la cafétéria d'une polyvalente, la commission s'engage à fournir les appareils nécessaires et le syndicat s'engage à payer les frais occasionnés par une prolongation de ladite réunion au-delà de 23h30.

3-2.02 Sur demande de la ou du délégué syndical ou de sa ou son substitut à l'autorité compétente de l'école, les enseignantes et enseignants peuvent, sans frais, tenir des réunions syndicales ou professionnelles dans l'un ou l'autre local de leur école. Ils peuvent sur demande, utiliser les appareils nécessaires à la réunion.

3-2.03 Le syndicat et la commission scolaire se rencontrent pour trouver un local disponible et convenable à mettre à la disposition du responsable du secteur et pour établir les modalités de cette utilisation. Pour les fins d'interprétation de la présente clause, on entend par secteur, ce qui suit:

- Mont-Laurier primaire;
- Mont-Laurier secondaire;
- L'Annonciation primaire et secondaire.

Article 3-3.00 : La documentation à fournir au syndicat

- 3-3.01
- A) La commission transmet au syndicat dans les huit (8) jours suivant leur adoption, copie de tous les règlements, politiques, directives, communications et délégations de pouvoirs concernant un ou un ensemble d'enseignante(s) ou d'enseignant(s).
 - B) Toujours selon les mêmes modalités, la commission transmet au syndicat tout projet d'organisation pédagogique d'une ou de ses écoles, les bilans annuels des conseils d'établissement, les procès-verbaux du comité de parents lorsque disponibles, du comité exécutif et du Conseil des commissaires ainsi que copie du budget et des états financiers.
 - C) La commission transmet au syndicat dans les meilleurs délais, l'avis de convocation du comité exécutif et du Conseil des commissaires ainsi que le projet d'ordre du jour.

3-3.02 La commission fournit au syndicat les renseignements concernant les enseignantes et enseignants et les écoles y incluant le service de l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel de la façon suivante:

- A) Au plus tard le trente (30) septembre:
- 1) les listes officielles de priorité d'emploi et de rappel conformément aux clauses 5-1.14, 11-2.06 et 13-2.06;
 - 2) une copie des informations transmises aux enseignantes et aux enseignants dans le cadre des clauses 6-2.04 et 6-4.09.
- B) Au plus tard le quinze (15) octobre :
- 1) nom, adresse, numéro de téléphone de ses écoles;
 - 2) nom de l'autorité compétente de l'école;
 - 3) l'horaire détaillé de chaque pavillon;
 - 4) liste des enseignantes et enseignants itinérants et leur école d'attache;
 - 5) liste des responsables d'école et le nombre de classes sous leur responsabilité;
 - 6) liste des chefs de groupe avec leur champ;
 - 7) liste des enseignantes et enseignants en probation;
 - 8) liste des enseignantes et enseignants en congés avec ou sans traitement ainsi que les modalités de ce congé.
- C) Au plus tard le trente (30) octobre :
- 1) le nombre d'élèves à la commission au 30 septembre, leur identification pour les fins de l'article 8-8.00 et leur répartition par école;
 - 2) nom et adresse des suppléantes et suppléants occasionnels;
 - 3) copie de la tâche éducative de chacun des enseignantes et enseignants conformément à la clause 8-6.02, incluant le nombre d'élèves rencontrés pour chaque groupe, par ordre alphabétique;
 - 4) pour les enseignantes et enseignants du secondaire: copie de l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant.
- D) Au plus tard le quinze (15) novembre :

- 1) la liste des enseignantes et enseignants concernés par la compensation pour dépassement des maximums par groupe en indiquant pour chacun d'eux : l'école, le degré et le nombre en dépassement ainsi que les modalités de calcul ayant servi à l'établissement de cette compensation (tel que prévu à la clause 6-9.13) ;
 - 2) la documentation telle que spécifiée à la clause 14-6.01 D).
- E) Au plus tard le trente (30) novembre :
- 1) les listes préliminaires d'ancienneté des enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à la leçon conformément à la clause 5-2.08.
 - 2) la liste par ordre alphabétique et par champ des enseignantes et enseignants par école et par centre comprenant pour chacun d'eux : ancienneté, scolarité, expérience et statut;
- F) Au plus tard le trente et un (31) janvier : les listes officielles d'ancienneté des enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à la leçon conformément à la clause 5-2.08;
- G) Au plus tard le vingt (20) avril : la documentation telle que spécifiée à la clause 5-3.16 A) et B).
- H) Au plus tard le trente (30) avril : la documentation telle que spécifiée à la clause 5-3.17.2 a) à i).
- I) Au plus tard le cinq (5) mai, la liste des enseignantes et enseignants susceptibles d'être mis en disponibilité ou non rengagés conformément à la clause 5-3.16 E).
- J) Au plus tard le quinze (15) mai :
- 1) la liste des enseignantes et enseignants qui ont demandé un congé totalement ou partiellement sans traitement pour l'année suivante ainsi que leur champ d'appartenance. Au premier (1er) mai, cette liste est mise à jour et fermée ;
 - 2) la liste des enseignantes et enseignants que la commission a l'intention de non rengager conformément à la clause 5-8.03.
- K) Au plus tard le premier (1er) juin :

- 1) la liste des enseignantes et enseignants que la commission a décidé de non rengager conformément à la clause 5-8.04;
 - 2) les listes provisoires de priorité d'emploi et de rappel des enseignantes et enseignants conformément aux clauses 5-1.14, 11-2.06 et 13-2.06.
- L) Au plus tard le quinze (15) juin, la documentation telle que spécifiée à la clause 14-6.01 B).
- M) Au plus tard le vingt (20) juin : la documentation telle que spécifiée à la clause 5-3.21.2b) : le nombre de périodes, de groupes, de disciplines et de niveaux ou de degrés.
- N) Au plus tard le trente (30) juin : la liste par ordre alphabétique des enseignantes et enseignants ayant droit au pécule de vacances prévu à la clause 5-10.30 et aux clauses 11-7.21 et 13-7.48 ainsi que le nombre de jours couverts par ce pécule de vacances.
- 3-3.03 Dans les 30 jours de la réception du document doc-inf de la CSQ, la commission y effectue toutes les corrections, toutes les radiations et tous les ajouts nécessaires et le retourne au syndicat.
- 3-3.04 Pour l'application de la clause 5-10.34, lorsque la commission décide de faire examiner une enseignante ou un enseignant par un médecin, de son choix, elle en avise le syndicat.
- 3-3.05 A) La commission s'engage à signaler mensuellement au syndicat toute modification à apporter à la documentation prévue aux clauses 3-3.01 et 3-3.02.
- B) La commission s'engage à faire parvenir au syndicat toute modification au classement d'une enseignante ou d'un enseignant.
- 3-3.06 La commission et le syndicat s'entendent, conformément à la clause 9-1.07, à l'effet que, pour toute correction de données sur un document, les délais prévus à l'article 9-1.00 commencent à courir le jour de la réception par le syndicat de ladite documentation.

Article 3-4.00 : Régime syndical

- 3-4.01 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve de la clause 3-4.04.
- 3-4.02 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui le devient par la suite, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve de la clause 3-4.04.
- 3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, une candidate ou un candidat doit, avant son engagement, signer un formulaire de demande d'adhésion au syndicat ; si le syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'entente sous réserve de la clause 3-4.04.
- 3-4.04 Le fait qu'une enseignante ou un enseignant cesse d'être membre du syndicat n'affecte en rien son lien d'emploi avec la commission. Le fait qu'une enseignante ou un enseignant cesse d'être membre du syndicat n'affecte en rien son lien d'emploi avec la commission.

Article 3-5.00 : Déléguée ou délégué syndical

- 3-5.01 La commission reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.
- 3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque pavillon une enseignante ou un enseignant de ce pavillon à la fonction de déléguée ou délégué syndical.
- Pour chaque pavillon, il nomme une enseignante ou un enseignant de ce pavillon comme substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.
- Le syndicat peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant de ce pavillon comme deuxième substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.
- 3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut représente le syndicat dans le pavillon ou elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou délégué ou de substitut.
- 3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission et la direction de l'école du nom de la déléguée ou du délégué syndical de chaque pavillon et de celui de sa ou son ou ses substituts, et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

- 3-5.05 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. A moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Une telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la directrice ou le directeur de l'école.
- 3-5.06 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

Arrangement local dans le cadre de la clause 3-6.03 A)

- 3-6.03 A) À la demande écrite du syndicat avant le 31 mai, la commission libère à temps plein ou à temps réduit, pour toute l'année scolaire suivante, l'enseignante ou l'enseignant requis et désigné par le syndicat.

Si le syndicat tient son assemblée générale après le 31 mai, la demande de libération parviendra à la commission dans les quinze (15) jours de la tenue de cette assemblée.

Arrangement local dans le cadre de la clause 3-6.08

- 3-6.08 À la demande écrite du syndicat avant le 31 mai, la commission accorde à toute enseignante ou tout enseignant requis et désigné par le syndicat, pour toute l'année scolaire suivante, un congé sans traitement lui permettant de travailler à temps plein pour le syndicat. Si le syndicat tient son assemblée générale après le 31 mai, la demande de congé sans traitement parviendra à la commission scolaire dans les quinze (15) jours de la tenue de cette assemblée.

La commission doit être avisée par écrit avant le 1^{er} avril si l'enseignante ou l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. À défaut de cet avis, l'enseignante ou l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

**Article 3-7.00 : Déduction des cotisations syndicales
ou de leur équivalent**

- 3-7.01 A) Avant le premier (1^{er}) août de chaque année, le syndicat avise la commission par écrit du montant fixé comme cotisation syndicale régulière et des modalités de perception (mandataire spécifié, nombre de versements). A défaut d'avis la commission déduit selon le dernier avis.
- B) Tout changement dans le montant de la cotisation régulière prend effet à la période de paie qui suit d'au moins trente (30) jours la date à laquelle l'avis de changement a été reçu par l'employeur.
- C) Trente (30) jours avant qu'elle soit déductible, le syndicat avise la commission par écrit du montant fixé comme cotisation syndicale spéciale. Les modalités de perception seront déterminées après entente avec la commission.

3-7.02 Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01 "A" "B" "C", elle déduit du traitement de chacun des enseignantes et enseignants couverts par le certificat d'accréditation:

- la cotisation syndicale régulière;
- l'augmentation de cotisation ou la cotisation spéciale.

3-7.03 Dans les quinze (15) jours suivant la perception, la commission fournit au syndicat ou au mandataire spécifié un état détaillé concernant la somme retenue en cotisation. Cette liste contient:

- le nom de la cotisante ou du cotisant par ordre alphabétique et son statut;
- la cotisation retenue pour chacun.

3-7.04 Le chèque transmis, au syndicat ou au mandataire spécifié désigné par celui-ci, comme remise des cotisations syndicales retenues (ou de leur équivalent) doit être accompagné d'un bordereau d'appui.

Ce chèque doit parvenir au syndicat ou au mandataire spécifié par celui-ci, dans les quinze (15) jours suivant la perception.

Dans le cas où le syndicat a nommé un mandataire spécifié, la commission doit faire parvenir au syndicat copie du bordereau d'appui et du chèque au même moment qu'elle en fait l'expédition au mandataire spécifié.

Cependant, dans le cas d'une cotisation spéciale ou dans le cas de la cotisation applicable au remboursement de toute caisse de congés de maladie monnayables, une remise particulière devra être effectuée et faire l'objet d'un bordereau et d'un chèque distincts. Toutes les autres modalités de la présente clause s'appliquent.

- 3-7.05 Pour chaque cotisant, la commission indique chaque année sur les feuillets T-4 ou Relevé-1, le montant total retenu à titre de cotisation syndicale ou de leur équivalent (fins d'impôt).
- 3-7.06 La commission fait parvenir au syndicat, au plus tard le premier (1^{er}) septembre la liste des cotisantes et cotisants de l'année scolaire précédente avec les données suivantes:
1. nom et prénom par ordre alphabétique;
 2. numéro matricule;
 3. traitement à l'échelle incluant prime et supplément divers et excluant indexation et rétroactivité;
 4. traitement versé incluant indexation et rétroactivité.
- 3-7.07 La commission fournit annuellement au syndicat ou au mandataire, la liste des cotisantes et cotisants en double exemplaire en se servant à son choix, soit du formulaire fourni à cette fin par le syndicat ou le mandataire, soit d'un formulaire requis par le système informatisé de la commission comportant les données suivantes:
- 1) nom et prénom de la cotisante ou du cotisant par ordre alphabétique;
 - 2) son numéro matricule;
 - 3) son statut d'employé(e);
 - 4) son revenu effectivement gagné (excluant les revenus des jours monnayables de sa caisse congés de maladie);
 - 5) son montant déduit à titre de cotisations régulières (excluant la cotisation sur les revenus des jours monnayables de sa caisse congés de maladie);
 - 6) son montant déduit à titre de cotisations spéciales;
 - 7) son revenu provenant du remboursement de la caisse de congés de maladie;
 - 8) sa cotisation retenue sur le revenu provenant du remboursement de sa caisse de congés de maladie;

- 9) son revenu total effectivement gagné (items 4 et 7);
- 10) son montant total de cotisations retenues (items 5, 6 et 8) (ce montant apparaissant sur les formulaires T-4 et relevé 1);
- 11) un sommaire indiquant le total de chacun des items 4 à 10 inclusivement.

3-7.08 Cette liste couvre la période du 1er janvier au 31 décembre et doit être produite avant le 28 février qui suit l'année écoulée, accompagnée, le cas échéant, de la remise pour tout écart pouvant exister entre le résultat de la liste et la somme des cotisations versées dans l'année.

Chapitre 4 : Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale

Article 4-1.00 : Principes généraux

- 4-1.01 La commission et le syndicat conviennent que le mode de participation des enseignantes ou des enseignants et du syndicat à la gestion des écoles et de la commission est la consultation pour les objets prévus à la Convention collective. Le mécanisme de participation des enseignantes et enseignants et du syndicat pour les objets prévus à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) se fait en conformité avec les principes établis par cette loi.
- 4-1.02 La consultation vise à fournir à l'autorité compétente un moyen prioritaire et privilégié de prendre des décisions rationnelles et partagées par l'ensemble des enseignantes et enseignants.
- 4-1.03 La participation des enseignantes et enseignants à différents niveaux de décision de la commission a pour objet de leur permettre d'influencer en tant qu'agentes ou agents concernés la vie pédagogique de l'école ainsi que les objectifs de l'enseignement primaire et secondaire.
- 4-1.04 Le présent chapitre vise à déterminer les objets et mécanismes qui reconnaissent les responsabilités des parties.
- 4-1.05 Les parties s'entendent pour que tout objet soit soumis à un seul mécanisme de participation. De plus, la commission ne peut mettre en application une décision relative à un objet de participation (commission ou école) qu'après avoir soumis cet objet audit mécanisme de participation.

Article 4-2.00 : Mécanismes de participation au niveau de la commission

- 4-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

- 4-2.02 Au niveau de la commission, trois (3) types de comités existent, soit le comité des politiques pédagogiques (C.P.P.), le comité des relations de travail (C.R.T.) et le comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (Comité paritaire EHDAA).

Article 4-3.00 : Le comité des politiques pédagogiques (C.P.P.)

- 4-3.01 a) Le comité des politiques pédagogiques est constitué de huit (8) membres désignés par le syndicat, dont la présidence et la vice-présidence, et de membres désignés par la commission. En plus des attributions prévues aux présentes, ce comité exerce les pouvoirs du comité de perfectionnement prévu à l'article 7-3.00.
- b) Ce comité se réunit au moins six (6) fois par année à moins d'entente différente entre les parties;
- c) Ces rencontres se tiennent le jour conformément à la section 1 de l'article 3-6.00;
- d) La première (1^{re}) rencontre doit avoir lieu avant le quinze (15) octobre pour, entre autre, statuer sur les modalités de fonctionnement dudit comité;

Au cours de cette première réunion, le comité des politiques pédagogiques exerce, entre autres, les pouvoirs du comité de perfectionnement prévu à l'article 7-3.00 et est alors un comité de décision;

- e) Au plus tard, le quinze (15) septembre, la commission et le syndicat doivent désigner chacun leur coordonnatrice ou coordonnateur. Ces deux coordonnatrices ou coordonnateurs doivent, au plus tard le trente (30) septembre, établir conjointement un calendrier de travail, des modalités de fonctionnement et les objets de consultation priorisés, le tout pour approbation par les membres du comité des politiques pédagogiques. Ces deux coordonnatrices ou coordonnateurs ont, de plus, la responsabilité de voir au respect des présentes dispositions.

À la demande de l'une ou l'autre partie, les deux coordonnateurs ou coordonnatrices peuvent convenir d'ajouter un objet de consultation après le trente (30) septembre.

- 4-3.02 Considérant l'importance des objets retenus pour les fins de consultation au niveau de la commission, celle-ci s'engage à faciliter après demande d'une ou d'un coordonnateur ou des deux (2) coordonnateurs, une consultation élargie, c'est-à-dire auprès de tous les membres concernés par ledit objet, lors de journées de planification.
- 4-3.03 En plus des objets qui lui sont explicitement dévolus par les présentes, le C.P.P. est consulté sur toutes les mesures ou décisions concernant l'organisation et l'administration des services éducatifs et relevant de la compétence de la commission scolaire en respect de la clause 4-3.01 e).
- 4-3.04 La Commission a la responsabilité de la rédaction et de la diffusion du procès-verbal de chaque rencontre. Si une recommandation n'est pas retenue, la Commission doit l'indiquer en annexe au procès-verbal et en donner les raisons dans les quinze (15) jours suivant les recommandations du syndicat.
- 4-3.05 La Commission ne peut mettre en application une décision relative à un objet de participation avant que le syndicat n'ait été consulté et n'ait fait connaître ses recommandations. Celles-ci devront parvenir à la Commission dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la rencontre du Comité des politiques pédagogiques.

Article 4-4.00 : Le comité des relations de travail (C.R.T.)

- 4-4.01 La commission et le syndicat s'entendent pour mettre sur pied un comité des relations de travail.
- 4-4.02 Dans les quinze (15) jours de la signature des présentes et par la suite au plus tard le quinze (15) septembre de chaque année, chaque partie fait connaître à l'autre le nom de sa coordonnatrice ou de son coordonnateur.
- 4-4.03 Ce comité est composé d'un maximum de six (6) membres désignés par le syndicat dont quatre (4) enseignantes ou enseignants et de membres désignés par la commission.
- 4-4.04 Ce comité se réunit le jour, conformément à la section 1 de l'article 3-6.00 jusqu'à un maximum de quatre (4) rencontres. Toute rencontre supplémentaire est convoquée à la demande de l'une ou l'autre des parties immédiatement après l'horaire des élèves.
- 4-4.05 Les deux coordonnatrices ou coordonnateurs établissent l'ordre du jour de toute rencontre et les modalités de fonctionnement dudit comité.

- 4-4.06 En plus des objets qui sont prévus dans la présente convention, la commission s'engage à convoquer le comité des relations de travail sur toute question relevant de la convention collective des enseignantes et enseignants.
- 4-4.07 Lors de ces rencontres, les parties tentent de trouver des solutions au(x) problème(s) soulevé(s) et, pour les questions pour lesquelles on a prévu une telle réponse pendant la rencontre, la commission répond par écrit dans les dix (10) jours ouvrables suivants.

Article 4-5.00 *Le comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (Comité paritaire commission EHDAA)*

- 4-5.01 a) Le comité paritaire commission EHDAA est constitué de trois (3) membres désignés par le syndicat et de trois (3) membres désignés par la commission;
- b) Ce comité exerce les mandats prévus à la clause 8-9.04;
- c) Ce comité se réunit au moins trois fois par année à moins d'entente différente entre les parties;
- d) Ces rencontres se tiennent le jour conformément à la section I de l'article 3-6.00, la commission assumant les libérations d'une ou d'un enseignant pour un maximum de trois (3) rencontres.

Article 4-6.00 : *Le comité de perfectionnement*

- 4-6.01 Le comité de perfectionnement est celui mis en place à l'article 7-3.00.

Article 4-7.00 : Mécanismes de participation au niveau de l'établissement

I – Principes généraux

4-7.01 Les mécanismes de participation ont pour objet de favoriser la participation des enseignantes et des enseignants dans les processus de prise de décision de l'établissement. Pour ce faire, les dispositions de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., ch. I-13.3), en vigueur au moment de la signature des présentes, s'appliquent, et les mécanismes prévus aux présentes visent à favoriser cette application.

4-7.02 L'organisme de participation au niveau de l'établissement est l'assemblée générale des enseignantes et des enseignants (AGEE). Elle est souveraine.

4-7.03 Cependant, l'AGEE peut, si elle le désire, former un conseil du personnel enseignant (CPE) plus restreint, au niveau de l'établissement. Elle en détermine la composition et le fonctionnement, nomme les enseignantes et enseignants qui en font partie et lui attribue les mandats qu'elle désire. Ce conseil doit être représentatif de l'ensemble des enseignantes et enseignants de l'établissement.

Pour le secondaire, les personnes élues au CPE disposent d'une banque de libération équivalant à une (1) période de 75 minutes chacune sur un horaire de 9 jours, jusqu'à concurrence de une (1) période par quinze (15) enseignantes ou enseignants à temps plein ou équivalent temps plein dans l'établissement.

Pour le préscolaire et le primaire, les personnes élues au CPE disposent d'une banque de libération équivalant à une (1) période de 30 minutes chacune sur un horaire de dix (10) jours, jusqu'à concurrence d'une (1) période par huit (8) enseignantes ou enseignants à temps plein ou équivalent temps plein dans le pavillon, avec ajout d'une (1) période par tranche de huit (8) enseignantes ou enseignants à temps plein ou équivalent temps plein dans le pavillon.

4-7.04 L'AGEE peut, si elle le désire, désigner un coordonnateur. Celui-ci fixe, de concert avec l'autorité compétente, la date et l'heure des réunions de l'AGEE, et prépare l'ordre du jour.

4-7.05 Normalement, les rencontres tant de l'AGEE que du CPE se tiennent pendant les heures de travail.

II – Fonctionnement

- 4-7.06 L'autorité compétente de l'établissement convoque l'AGEE au moins deux (2) fois par année. La première assemblée ne peut avoir lieu avant la troisième journée de calendrier, à moins d'une demande autre de l'équipe-école, mais doit avoir lieu au plus tard le 15 septembre, et elle est préparée conjointement avec le CPE, le cas échéant, et la direction.
- 4-7.07 L'AGEE ou l'organisme qu'elle détermine constitue l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants de l'établissement aux fins d'application des dispositions de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., ch. I-13.3) qui prévoient la participation des enseignantes et enseignants.
- 4-7.08 L'AGEE ou l'organisme qu'elle détermine, constitue l'organisme de participation de concert avec les autres catégories de personnel de l'établissement aux fins d'application des dispositions de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., ch. I-13.3) qui prévoient la participation des membres du personnel de l'établissement.
- 4-7.09 L'assemblée générale, ou l'organisme qu'elle détermine, constitue l'organisme de consultation pour tous les autres objets touchant de près ou de loin l'acte pédagogique, dans le respect des dispositions de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., ch. I-13.3).
- 4-7.10 L'autorité compétente de l'établissement a la responsabilité de la rédaction et de la diffusion du procès verbal de chaque rencontre de l'AGEE. Celui-ci est diffusé dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la rencontre.
- 4-7.11 Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'instruction publique, si une recommandation des enseignantes et des enseignants n'est pas retenue, l'autorité compétente répond par écrit en indiquant les motifs de ce refus.

Chapitre 5 : Conditions d'emploi et avantages sociaux

Article 5-1.00 : Engagement

Section 1 : Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

- 5-1.01 a) Une candidate ou un candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la commission doit:
- 1) remplir une demande d'emploi selon le formulaire en vigueur à la commission;
 - 2) indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - 3) fournir la preuve qu'elle ou qu'il a réussi un test de maîtrise de la langue française exigé par la commission;
 - 4) donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - 5) indiquer si elle ou il désire signer un contrat comme enseignante ou enseignant à temps plein ou comme enseignante ou enseignant à temps partiel ou comme enseignante ou enseignant à la leçon;
 - 6) déclarer si elle ou il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où elle ou il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse être engagé.
 - 7) Compléter le formulaire de déclaration relative aux antécédents judiciaires.

5-1.01 (suite)

- b) Une enseignante ou un enseignant qui est engagé par la commission doit:
 - 1) fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
 - 2) produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.
- c) Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.
- d) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer, par écrit, dans les meilleurs délais, la commission de tout changement de domicile.
- e) Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant:
 - 1) une copie de son contrat d'engagement;
 - 2) une copie de la convention collective (soit les dispositions nationales et l'entente locale);
 - 3) un formulaire de demande d'adhésion au syndicat;
 - 4) un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.
- f) La commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat dans les trente (30) jours de sa signature.

Section 3 : Liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

5-1.14.1 CONSTITUTION DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

- A) La liste de priorité d'emploi existant au moment de la signature des présentes continue d'exister avec toutes les heures qui y sont inscrites.
- B) En regard de chaque nom, la commission inscrit la ou les capacités reconnues, conformément à la clause 5-3.13, étant entendu que dans le deuxième critère (paragraphe b)), l'expression « au moins un (1) an » soit remplacée par « au moins deux (2) ans¹ », ainsi que le nombre total d'heures de tâches éducatives effectuées, toutes disciplines² confondues.

Toutefois, dans le cadre de la clause 5-3.20 A) 9) pour l'obtention d'un poste régulier, l'enseignante ou l'enseignant ayant une capacité reconnue selon le deuxième critère de 5-3.13 mentionné au paragraphe précédent doit réussir un test pour les champs Anglais (08), Français (12) et Mathématiques-Sciences (13).

Après consultation de l'ensemble des enseignantes et des enseignants des champs concernés, le test à réussir est déterminé par un comité formé d'une enseignante ou d'un enseignant du champ Anglais (08), d'une enseignante ou d'un enseignant du champ Français (12), de deux (2) enseignantes ou enseignants du champ (13), dont une ou un enseignant de Mathématiques et une ou un enseignant de Sciences et de deux (2) membres désignés par la commission. Le comité peut demander au CRT la modification du test à réussir.

- C) En aucun temps la liste ne doit contenir le nom d'une personne détenant un poste d'enseignant régulier à la commission.
- D) Dans les trente (30) jours de la signature des présentes, la commission dresse la liste de priorité d'emploi, l'affiche dans chacun des pavillons et en fait parvenir une copie au syndicat.

¹ Tel que spécifié à la clause 5-1.14.2 C), un (1) an représente 920 heures.

² DISCIPLINE : la Commission utilise la même liste de disciplines que celle établie pour les enseignantes et enseignants à temps plein dans le cadre la clause 5-3.12. Cependant, la commission peut créer d'autres disciplines après entente avec le syndicat

- E) Si le syndicat prétend que la commission n'a pas établi la liste conformément aux présentes, il peut contester, conformément à l'article 9-4.00, dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de cette liste.

5-1.14.2 MISE À JOUR DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

- A) Au plus tard le premier (1er) juin de chaque année, la commission ajoute à la liste les noms des enseignantes et des enseignants qui :

- 1) ont enseigné au moins six cents (600) heures sous contrat, avec au moins deux (2) contrats de deux cents (200) heures pendant deux (2) ans au cours des quatre (4) dernières années, pourvu que ces années ne soient pas séparées par plus d'une année complète au cours de laquelle cette personne n'a pas été au service de la commission, qui ont réussi le test de maîtrise de la langue française exigé par la commission et qui n'ont pas reçu deux (2) avis écrits, dont copies sont envoyées au syndicat, les informant de leur non-conformité aux exigences de l'emploi. Dans ce cas, on inscrit toutes les heures de tâche éducative effectuées sous contrat.

Toutefois, l'accumulation des heures enseignées sous contrat n'est pas interrompue si l'enseignante ou l'enseignant n'a pas été au service de la commission pour les raisons suivantes : lésion professionnelle, droits parentaux au sens de la loi, invalidité sur présentation de pièces justificatives, refus d'une tâche à plus de 50 km de son domicile ou activités syndicales.

Aux fins d'application de la présente clause, les enseignantes ou enseignants qui obtiennent un contrat à temps partiel après trois (3) mois de remplacement conformément au deuxième alinéa de la clause 5-1.11, sont réputés être sous contrat depuis le début du remplacement;

- 2) ont été non rengagés pour surplus de personnel et qui n'ont pas été rappelés en vertu de la clause 5-3.20. Dans ce cas, on ajoute aux heures qui existaient au moment de son engagement à temps plein, le nombre d'heures de tâche éducative effectuées pendant la durée de son engagement à temps plein.
- B) Elle ajoute aussi au nombre total d'heures des personnes déjà sur la liste le nombre d'heures de tâche éducative effectuées sous contrat, ou depuis le début du remplacement pour les personnes qui obtiennent un contrat en vertu du deuxième alinéa de la clause 5-1.11, pendant l'année précédente.

- C) En aucun cas, le maximum d'heures pour une année ne devra dépasser 920.

Par souci d'équité entre les tâches du préscolaire-primaire et du secondaire (une pleine tâche éducative au préscolaire-primaire représentant 920 heures alors qu'une pleine tâche éducative au secondaire représente 800 heures), pour les fins de la liste de priorité d'emploi, chaque heure de tâche éducative au préscolaire-primaire équivaut à 1 heure et chaque heure de tâche éducative au secondaire équivaut à 1,15 heure.

- D) Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commission affiche dans les écoles la liste provisoire de priorité d'emploi et en transmet une copie au syndicat.
- E) Une demande de correction à cette liste doit être soumise par écrit à la commission (avec copie au syndicat) par l'enseignante ou par l'enseignant dans les dix (10) jours ouvrables de la date d'affichage. Le syndicat peut aussi demander des corrections à cette liste.

Si une demande de correction est soumise après le délai de dix (10) jours ouvrables, la correction de cette erreur ne peut en aucune manière invalider ce qui a été valablement fait auparavant.

- F) Au plus tard à la fin de la deuxième semaine d'août de chaque année, la commission transmet au syndicat la liste de priorité.
- G) Durant la première semaine de septembre, la commission affiche dans les écoles la liste de priorité. Une demande de correction à cette liste doit être soumise par l'enseignante ou par l'enseignant par écrit à la commission (avec copie au syndicat) dans les dix (10) jours ouvrables de la date d'affichage. Le syndicat peut aussi demander des corrections à cette liste. Les effets des corrections à cette liste ne s'appliquent qu'à compter de l'affichage de la liste officielle.

H) **Liste officielle de priorité d'emploi**

Au plus tard le 30 septembre, la commission affiche dans les écoles la liste officielle de priorité d'emploi.

- I) La Commission transmet immédiatement au syndicat la liste officielle de priorité d'emploi. Si le syndicat prétend que cette liste n'est pas conforme aux présentes, il peut contester conformément à 9-4.00, dans les 45 jours de la réception.

Cette clause peut être révisée si les deux parties y voient un problème d'application.

5-1.14.3 RADIATION DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

- A) Une enseignante ou un enseignant est radié de la liste si :
- 1) elle ou il détient un contrat à temps plein (enseignante ou enseignant régulier) à la commission;
 - 2) elle ou il ne détient plus une autorisation légale d'enseigner;
 - 3) elle ou il n'a pas été au service de la commission à titre d'enseignante ou d'enseignant pendant deux (2) années consécutives;
 - 4) elle ou il se fait retirer par la commission son droit d'accès à cette liste pour des motifs raisonnables liés à l'emploi. Ce retrait survient après que la commission lui ait signifié par un premier avis écrit, avec copie au syndicat, les manquements ou l'incapacité à accomplir la tâche, ainsi que l'aide qu'elle est prête à lui apporter. Par la suite, un deuxième avis, avec copie au syndicat, doit lui parvenir pour faire état de la situation, s'il n'y a pas eu d'amélioration suffisante, ce deuxième avis confirmera le retrait de la liste.
- B) Cependant, si une enseignante ou un enseignant refuse un contrat de plus de 20% pour des raisons autres que lésion professionnelle, droits parentaux au sens de la loi, invalidité sur présentation de pièces justificatives, tâche à plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile ou activités syndicales (dans ce cas pour une durée illimitée), la commission est réputée avoir satisfait à son obligation de rappel pour l'année en cours. Son nom et la totalité de ses heures sont rétablies sur la liste pour l'année suivante. Une absence pour une troisième année consécutive, découlant soit de l'exercice d'un droit de refus ou d'un congé sans traitement d'une année en vertu de la clause 5-15.00 entraîne la radiation de la liste.

5-1.14.4 ORDRE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

- A) Au plus tard dans la semaine qui précède la rentrée des enseignantes et enseignants, au début de l'année scolaire, la commission dresse la liste des postes à temps partiel ou à la leçon disponibles ou prévus à

cette date, et réunit toutes les enseignantes et tous les enseignants susceptibles d'être rappelés.

- B) Ceux-ci choisissent parmi les postes offerts, par ordre décroissant du nombre total d'heures sur la liste, et selon la capacité. Cependant exceptionnellement la commission peut refuser le choix d'une enseignante ou d'un enseignant, mais elle justifie ce refus par écrit.
- C) La commission offre les heures qui deviennent disponibles ou prévues après cette séance d'affectation à l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures sur la liste de rappel et selon la capacité dans la mesure où cette offre ne crée aucun conflit d'horaire.
- D) La commission peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel ou à la leçon, sans égard aux paragraphes précédents, lorsqu'elle le juge à propos dans le meilleur intérêt de l'enseignement.

Arrangement local dans le cadre du 2^e paragraphe de la clause 5-2.08

5-2.08 Dans le cadre de l'application du 2^e paragraphe de la clause 5-2.08, la commission et le syndicat conviennent de remplacer la date du 30 septembre par la date du 30 novembre et d'y ajouter le mécanisme de vérification d'ancienneté des enseignantes et des enseignants suivant :

- A) avant le 30 novembre de chaque année, la commission établit l'ancienneté au 30 juin de toute enseignante et de tout enseignant à son emploi, affiche cette liste préliminaire dans les écoles et en fait parvenir une copie au syndicat ;
- B) l'enseignante et l'enseignant qui désire apporter des corrections à cette liste doit aviser, par écrit, la commission et le syndicat avant le 21 décembre de chaque année. Le syndicat peut aussi demander des corrections à cette liste en respectant le même délai ;
- C) au plus tard le 31 janvier, la commission affiche dans les écoles la liste officielle d'ancienneté et en transmet une copie au syndicat ;
- D) l'ancienneté ainsi établie pour une enseignante ou un enseignant ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.09 et vaut pour cette enseignante ou cet enseignant jusqu'à ce qu'un arbitre en ait décidé autrement.

- E) la commission et le syndicat conviennent de débiter le délai prévu à la clause 5-2.09 pour soumettre un grief relatif à l'ancienneté d'une enseignante ou d'un enseignant à compter de la publication de la liste officielle au 31 janvier.

Article 5-3.00 : Mouvements de personnel et sécurité d'emploi

5-3.17.0 **CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

5-3.17.1 Aux fins d'application du présent article, les mots ou expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués:

1. **Affectation:** Assignation d'un poste dans une école;
2. **Réaffectation:** Changement de champ;
3. **Mutation:** changement d'établissement ou, dans le cas des spécialistes au primaire et du dénombrement flottant, changement de secteur, étant bien entendu que la région de la Rouge et la région de la Lièvre forment des secteurs distincts;
4. **Poste:** Charge d'enseignement;
5. **Poste vacant:** Charge d'enseignement dépourvue de titulaire;
6. **Champ:** Tel que défini à la clause 5-3.09;
7. **Ancienneté:** Telle que définie à l'article 5-2.00;
8. **Ancienneté égale:** Dans tous les cas où l'ancienneté est égale, on tient compte de l'expérience; dans tous les cas où l'expérience est égale, on tient compte de la scolarité;
9. **Capacité:** Telle que définie à la clause 5-3.13;

5-3.17.2 **AU PLUS TARD LE 30 AVRIL**

La documentation ci-après énumérée doit être acheminée au comité des relations de travail chaque fois qu'elle est requise pour l'application de l'une ou l'autre des étapes du présent article.

La commission transmet au comité des relations de travail et à chacune des écoles :

- a) le nombre prévu de groupes d'élèves au préscolaire et au primaire à la commission et école par école pour l'année suivante;
- b) le nombre prévu de minutes par spécialité au primaire à la commission et école par école pour l'année suivante;
- c) le plan d'organisation prévu au champ 1 à la commission et école par école pour l'année suivante;
- d) le nombre prévu de postes pour chacun des champs au secondaire à la commission et école par école pour l'année suivante (lire disciplines, la où elles existent);
- e) le nombre de chefs de groupe prévu par la commission scolaire;
- f) le nombre d'enseignantes et enseignants affectés à chacun des alinéas précédents;
- g) le nom des enseignantes et enseignants qui risquent d'être en surplus de champ ou d'école pour l'année suivante, conformément à la clause 5-3.16D) ;
- h) le nombre de postes vacants pour l'année suivante;
- i) la liste des enseignantes et enseignants qui ont fait une demande de mutation pour l'année suivante.

LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AU CHAMP 21

PREMIÈRE (1^{re}) ÉTAPE: AVANT LE 30 AVRIL DE CHAQUE ANNÉE

- 5-3.17.3 La commission réaffecte pour l'application du présent article, les enseignantes et enseignants qui sont affectés au champ 21, à leur champ d'origine et à leur école d'origine.

SURPLUS DE COMMISSION ET D'ÉTABLISSEMENT

DEUXIÈME ÉTAPE : ENTRE LE 10 MAI ET LE 1^{ER} JUIN

- 5-3.17.4 A) Entre le 10 mai et le 1^{er} juin de chaque année, la commission dresse la liste des personnes en excédent dans leur champ conformément à 5-3.16, ou celles qui, sans être en excédent dans leur champ, sont en

surplus dans leur discipline ou dans leur établissement, ou qui sont susceptibles d'être supplantées, ou qui ont déposé une demande de réaffectation ou de mutation conformément à 5-3.17.7, ainsi que la liste des postes vacants par champ et discipline dans chacun des établissements le cas échéant.

- B) Elle convoque le comité de relations de travail, les personnes en excédent dans leur champ, en surplus dans leur discipline ou dans leur établissement, les personnes susceptibles d'être supplantées et celles qui ont déposé une demande de réaffectation ou de mutation.
- C) Elle offre, par ordre d'ancienneté, et selon la capacité, les postes suivants :
 1. Si la personne est en excédent dans son champ, elle peut choisir un poste vacant dans un autre champ, si son choix n'a pas pour effet d'augmenter le nombre d'excédents dans ce champ;
 2. Si la personne n'est pas en excédent dans son champ, mais en surplus dans son établissement, elle peut soit choisir un poste vacant dans son champ, ou déplacer la moins ancienne des non permanentes de son champ, ou, si elle provient de Mont-Laurier, la moins ancienne de son champ dans Mont-Laurier, soit un autre poste dans un autre champ, si ce choix n'a pas pour effet d'empêcher la réduction du nombre d'excédents par champ;
 3. Si la personne est en surplus de discipline, elle peut choisir un poste vacant dans un autre champ, ou déplacer le non permanent qui a le moins d'ancienneté dans une autre discipline de son champ sans augmenter le nombre de personnes versées au champ 21;
 4. Si une personne n'est ni en excédent dans son champ, ni en surplus de discipline ou d'établissement, mais a déposé une demande de réaffectation ou de mutation conformément au présent article, on lui accorde le poste demandé s'il est vacant et si sa demande n'a pas pour effet d'empêcher la réduction du nombre d'excédents par champ, ni augmenter le nombre de personnes versées au champ 21.

TROISIÈME ÉTAPE : AVANT LE 1^{ER} JUIN

- 5-3.17.5 La commission avise conformément à la clause 5-3.18 les personnes qu'elle met en disponibilité ou qu'elle ne rengage pas pour l'année suivante.

RAPPEL

QUATRIÈME ÉTAPE : APRÈS LA RÉUNION PRÉVUE À 5-3.17.4

5-3.17.6 Au fur et à mesure que des postes deviennent vacants, la commission applique la clause 5-3.20 sous réserve des modalités suivantes:

- a) Jusqu'au 15 septembre, l'enseignante ou l'enseignant qui a dû changer d'école ou de champ peut revenir à son école d'origine ou à son champ d'origine avant le rappel des enseignantes et enseignants concernés par la clause 5-3.20.
- b) La commission offre à l'enseignante ou l'enseignant rappelé selon la clause 5-3.20 tout autre poste qui devient vacant après son rappel et cela jusqu'au 15 septembre de l'année scolaire en cours.

5-3.17.7 DEMANDE DE MUTATION OU DE RÉAFFECTATION

- a) La commission tient compte de toute demande de mutation ou de réaffectation faite avant le 1^{er} avril de chaque année à toutes les étapes du processus (qui se termine le 1^{er} décembre) et selon l'ancienneté de l'enseignante ou l'enseignant qui a fait une telle demande.
- b) Si la commission refuse une demande de mutation ou de réaffectation elle doit justifier au comité des relations de travail un tel refus.

5-3.17.8 Aucun échange d'affectation entre deux (2) enseignantes ou enseignants n'est autorisé par la commission à moins d'entente avec le comité des relations de travail.

5-3.17.9 MODIFICATION DE LA COMPOSITION D'UN ÉTABLISSEMENT

Lorsque la commission décide de transférer un pavillon d'un établissement à un autre établissement, elle transfère de l'établissement d'origine au nouvel établissement, avant l'application de la mécanique prévue aux clauses 5-3.17.1 à 5-3.17.8, un nombre d'enseignantes ou d'enseignants égal au nombre qui étaient affectés à ce pavillon.

5-3.17.9 (suite)

Pour ce faire, elle offre d'abord aux enseignantes et enseignants qui sont déjà affectés à ce pavillon la possibilité de changer d'établissement en même temps que le pavillon.

Elle offre ensuite, par ancienneté, à l'ensemble des enseignantes et enseignants de l'établissement d'origine la possibilité de changer d'établissement, jusqu'à ce que le nombre déterminé au premier alinéa soit atteint.

Si ce nombre n'est pas atteint, elle le complète en transférant la ou le moins ancien de l'établissement d'origine, en excluant toutes celles et tous ceux qui risquent de générer un champ 21 à cause de cette opération.

5-3.17.10 **DÉPLACEMENT D'UN GROUPE D'ÉLÈVES D'UN ÉTABLISSEMENT À UN AUTRE ÉTABLISSEMENT**

- a) Si la commission, suite à une fermeture de pavillon ou autrement, décide de déplacer un groupe d'élèves d'un pavillon à un pavillon d'un autre établissement, pour l'année suivante, elle offre selon l'ancienneté aux titulaires la possibilité de changer d'établissement. Si aucun n'accepte, la moins ancienne ou le moins ancien sera déplacé.
- b) Cette mutation est faite avant l'application de la mécanique prévue aux clauses 5-3.17.1 à 5-3.17.8.

5-3.17.11 **CONGÉS ET ABSENCES POUR INVALIDITÉ**

Toute enseignante et tout enseignant en congé total ou partiel sans traitement en vertu de 5-15.00, qui bénéficie des droits parentaux en vertu de 5-13.00, qui est en invalidité en vertu de 5-10.00, absent pour prérogatives syndicales en vertu de 3-6.00, pour affaires relatives à l'éducation en vertu de 5-16.00, en traitement différé en vertu de 5-17.00 ou pour charge publique en vertu de 5-18.00 est réaffecté à son champ d'origine et à son école d'origine pour l'application des présentes dispositions (5-3.17).

5-3.17.12 **DISCIPLINES, SPÉCIALITÉS ET SOUS-SPÉCIALITÉS**

Toute demande de création de discipline (secteur jeunes) ou de spécialité (éducation des adultes) doit être soumise par la commission au comité des relations de travail avant le quinze (15) janvier.

Toute demande de création de sous-spécialité (formation professionnelle) doit être soumise par la Commission au comité des relations de travail avant le quinze (15) octobre pour toute modification applicable au début de la deuxième session, ou avant le quinze (15) janvier pour toute modification applicable au cours de la mécanique de surplus et aux fins de la mise à jour de la liste de rappel pour le début de l'année scolaire suivante.

5-3.17.13 **AFFECTATION**

La commission fera connaître l'affectation des enseignantes et enseignants pour l'année scolaire avant le vingt (20) juin. L'enseignante ou l'enseignant dont l'affectation n'est pas modifiée est informé par écrit. Copie de cette affectation est transmise au syndicat.

5-3.17.14 **MÉSÉSENTÉ**

Toute méséentente relative à l'interprétation ou à l'application des présentes dispositions (5-3.17) est référée au comité des relations de travail. Advenant que le comité des relations de travail ne puisse solutionner cette méséentente, la commission et le syndicat s'entendent pour référer le tout à l'arbitrage sommaire prévu à la clause 9-2.26, sauf pour l'application de la clause 5-3.17.7.

5-3.17.15 **CAS NON PRÉVUS**

La commission et le syndicat s'entendent afin de trouver une procédure pour faire face aux cas non prévus par les présentes dispositions (5-3.17.0) et ce, avant que la décision soit prise.

S'il n'y a pas entente, la commission décide. Si le syndicat n'est pas satisfait de cette décision, les parties s'entendent pour recourir au mécanisme prévu à la Loi 37, article 64.

ARRANGEMENT LOCAL EN VERTU DU SOUS PARAGRAPHE 9) DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20

- 5-3.20 A) 9) La commission engage selon l'ordre du cumul des heures, et selon la capacité, l'enseignante ou l'enseignant inscrit à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi des contrats prévue à la clause 5-1.14 et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe D). Cependant, dans ce cadre, la

commission est tenue d'engager une enseignante ou un enseignant qui a accumulé plus de 1200 heures. Pour l'enseignante ou l'enseignant ayant accumulé moins de 1200 heures, la commission peut refuser l'accès à un poste à temps plein si une évaluation écrite a été faite avec l'enseignante ou l'enseignant, commentée s'il y a lieu par l'enseignante ou l'enseignant, avec copie au syndicat, au cours des contrats antérieurs. La commission doit fournir par écrit à l'enseignante ou à l'enseignant et au syndicat les raisons du refus de l'octroi du poste.

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le 1^{er} juin d'une année qu'elle ou qu'il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste l'année suivante.

Section 6 : Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et les enseignants d'une école

5-3.21.0 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

5-3.21.1 Aux fins d'application de la clause 5-3.21.0 le mot école prend le sens défini à la clause 1-1.18.

L'objectif des présentes dispositions consiste à assurer que la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école se fasse de la façon la plus équitable possible et la plus limpide possible. Pour ce faire, on devra tenir compte des facteurs suivants:

- a) le nombre de périodes,
- b) le nombre d'élèves pour le primaire,
- c) le nombre de groupes,
- d) le nombre de disciplines,
- e) le nombre de niveaux ou de degrés,
- f) le nombre d'écoles, le cas échéant,
- g) le nombre de minutes par groupe par établissement pour chacune des spécialités au primaire, incluant le dénombrement flottant.

5-3.21.2 Dès que les équipes sont constituées, mais au plus tard le vingt (20) juin, l'autorité compétente:

- a) réunit par établissement :
- toutes et tous les titulaires de l'école primaire;
 - toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'école du Méandre, ou
 - toutes les enseignantes et tous les enseignants par champ de l'école Polyvalente St-Joseph ;

et par secteur au niveau de la commission :

- les spécialistes au primaire, incluant le préscolaire et le dénombrement flottant ;
- b) Transmet tous les renseignements relatifs aux facteurs énumérés à la clause 5-3.21.1 ; pour les enseignantes et les enseignants du secondaire, les renseignements énumérés en a), c), d), et e) sont transmis à toutes les enseignantes et tous les enseignants du champ et au syndicat.
- c) invite toutes les enseignantes et tous les enseignants à se répartir dans les cinq (5) jours ouvrables la charge d'enseignement;
- d) reçoit des enseignantes et enseignants la répartition effectuée en c);
- e) autorise ou non cette répartition au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réception de la répartition prévue en d).

5-3.21.3 Si l'autorité compétente de l'école refuse en tout ou en partie la répartition effectuée en vertu du présent article, elle explique par écrit ou lors d'une rencontre à l'équipe d'enseignantes et enseignants les raisons qui motivent ce refus selon les délais prévus à 5-3.21.2 e).

5-3.21.4 Si les enseignantes et les enseignants n'arrivent pas à effectuer la répartition prévue au présent article, l'autorité compétente, accompagnée d'un représentant syndical, rencontre l'équipe concernée et tente d'arriver à une répartition de la charge d'enseignement.

Au terme de cette rencontre, s'il n'y a pas d'entente, l'autorité compétente répartit la charge d'enseignement en tenant compte le plus possible des préférences des enseignantes et des enseignants dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent cette rencontre.

5-3.21.5 Jusqu'au 15 octobre, si des modifications au personnel déjà affecté à cette date ou des modifications à la clientèle scolaire surviennent, l'autorité compétente convoque toutes les enseignantes et tous les enseignants prévus à 5-3.21.2 a) et les consulte sur les ajustements qu'elle prévoit effectuer.

RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS AUTRES QUE L'ENSEIGNEMENT

- 5-3.21.6
- a) À compter du 1^{er} mai, dans le cadre du chapitre 4, l'autorité compétente invite les enseignantes et les enseignants à présenter les projets d'activités qu'elles ou ils souhaitent mettre en place pour l'année suivante. L'autorité compétente tient compte de ces recommandations pour identifier ses besoins pour l'année suivante.
 - b) À la rentrée scolaire suivante, l'autorité compétente présente aux enseignantes et enseignants les projets d'activités déjà soumis, les besoins qu'elle a identifiés et les invite à soumettre d'autres projets dans les cinq (5) jours ouvrables.
 - c) Au plus tard le 15 septembre, l'autorité compétente transmet aux enseignantes et enseignants, selon les modalités prévues au chapitre 4, la liste des projets soumis par les enseignantes et enseignants, ainsi que la liste de ses besoins, ainsi que la liste des projets retenus et le temps reconnu pour chacun.
 - d) Elle invite les enseignantes et les enseignants à faire part de leurs préférences dans la liste des besoins et des projets retenus dans les cinq (5) jours ouvrables.
 - e) Elle répartit ensuite en toute équité les fonctions et responsabilités autres que l'enseignement, en tenant compte le plus possible des préférences des enseignantes et des enseignants, ainsi que des particularités de certaines tâches d'enseignement.
 - f) Elle distribue ensuite aux enseignantes et enseignants sous contrat à temps partiel les périodes résiduelles avec le plus d'équité possible, en tenant compte du pourcentage de tâche en cours et leçons, ainsi que de leurs capacités et des besoins de l'école, ceci au fur et à mesure que des ressources deviennent disponibles.

5-3.21.7 L'enseignante ou l'enseignant qui se sent lésé dans la répartition établie en vertu du présent article doit procéder de la façon suivante:

- a) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la répartition établie en vertu du présent article, l'enseignante ou l'enseignant soumet une plainte écrite à l'autorité compétente de l'école en précisant les motifs à son appui;
- b) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la plainte, l'autorité compétente de l'école, après avoir rencontré l'enseignante ou l'enseignant si celle-ci ou celui-ci le désire, accompagné ou non de la ou du délégué syndical, communique par écrit sa décision à l'enseignante ou l'enseignant;
- c) si l'enseignante ou l'enseignant n'est pas satisfait de cette décision, elle ou il peut se prévaloir des mécanismes prévus aux chapitres 4-0.00 (comité des relations de travail) et 9-0.00 (grief et arbitrage).

5-3.21.8 **RESPONSABLE D'ÉCOLE**

Avant le 15 septembre, l'autorité compétente de l'école invite les enseignantes et enseignants à recommander une enseignante ou un enseignant pour occuper la fonction de responsable d'école. Si la commission décide de ne pas nommer la personne recommandée, elle donne les raisons aux enseignantes et enseignants concernés.

Aucune enseignante ou aucun enseignant n'est tenu d'accepter la tâche de responsable d'école.

5-3.21.9 **CHEF DE GROUPE**

Avant ou lors de la répartition des fonctions et responsabilités, l'autorité compétente de l'école invite les enseignantes et enseignants à recommander une enseignante ou un enseignant pour occuper la fonction de chef de groupe. Si la commission décide de ne pas nommer la personne recommandée, elle donne les raisons aux enseignantes et enseignants concernés.

Aucune enseignante ou aucun enseignant n'est tenu d'accepter la tâche de chef de groupe.

5-3.21.10 ENTRÉE PROGRESSIVE AU PRÉSCOLAIRE

Au plus tard, lors des premières journées pédagogiques de la rentrée scolaire, un comité d'école est constitué des enseignantes et des enseignants du champ 2 et de la direction. À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre d'autres ressources. Le comité élabore le projet d'entrée progressive pour le préscolaire en respect des balises établies par la commission scolaire, suite à la consultation du C.P.P. La direction autorise ou non ce projet. Si ce projet n'est pas autorisé, la direction de l'école explique par écrit les raisons qui motivent ce refus.

Toutefois, aucune recommandation du C.P.P. à l'effet de diminuer le nombre de journées d'entrée progressive ne peut être faite sans qu'un comité commission composé d'enseignantes et d'enseignants du champ 02, de directions d'établissements et de membres du service des ressources éducatives, n'ait auparavant été consulté.

5-3.21.11 ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DU CHAMP 2, SPÉCIALISTES AU PRIMAIRE, ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DU CHAMP 1 EN DÉNOMBREMENT FLOTTANT

Après la répartition prévue à 5-3.21.2, ces enseignantes et enseignants se joignent aux enseignantes et enseignants de leur lieu principal d'affectation pour participer à la répartition prévue par la clause 5-3.21.6.

5-3.21.12 Pour toute modification ponctuelle de son horaire, l'autorité compétente de l'école est tenue de consulter l'enseignante ou l'enseignant concerné.

Section 7 : Enseignante ou enseignant en disponibilité et enseignante ou enseignant non rengagés pour surplus.

Arrangement local dans le cadre de la clause 5-3.22 E)

5-3.22 E) Avant le 15 septembre, l'autorité compétente de l'école convoque les enseignantes et les enseignants en disponibilité et les enseignantes et enseignants au champ 21 afin de voir à la planification et à l'organisation de leur tâche éducative.

Article 5-5.00 : Promotion

5-5.03.0 Arrangement local dans le cadre de la clause 5-5.03

5-5.03.1 Une enseignante ou un enseignant qui obtient un poste de cadre ou de gérante ou gérant ne peut occuper une fonction d'enseignante ou d'enseignant durant cette période.

Toutefois, après entente avec le comité de relations de travail (C.R.T.), pour des raisons particulières jugées valables par les deux parties, une enseignante ou un enseignant pourrait occuper à demi-temps un poste d'adjoint à la direction ou de direction.

5-5.03.2 La commission et le syndicat conviennent qu'une enseignante ou qu'un enseignant peut occuper un poste de professionnelle ou professionnel de l'enseignement ou de cadre, pour un maximum de deux (2) ans, s'il s'agit d'un poste à temps plein ou pour un maximum de quatre (4) ans s'il s'agit d'un poste à temps partiel. Au terme de cette période (deux ans ou quatre ans selon le cas), il réintègre la fonction d'enseignante ou d'enseignant ou elle ou il est considéré comme démissionnaire au sens de l'article 5-9.00, sous réserve d'une entente avec le comité de relations de travail (C.R.T.).

Article 5-6.00 : Dossier personnel

5-6.01 Toute enseignante ou tout enseignant convoqué pour raison disciplinaire a le droit d'être accompagné de sa représentante ou son représentant syndical. Telle convocation en vue d'un avertissement écrit ou réprimande écrite doit respecter un délai de vingt-quatre (24) heures et préciser les motifs par écrit.

5-6.02 Tout avertissement oral, avertissement écrit ou réprimande écrite doit émaner de l'autorité compétente de l'école ou de la commission pour être valide aux fins du présent article.

5-6.03 Tout avertissement écrit ou réprimande écrite peut être versé au dossier de l'enseignante ou de l'enseignant. Dans ce cas, une copie est envoyée au syndicat sinon cet avertissement ou réprimande devient nul.

- 5-6.04 Le dossier de l'enseignante ou de l'enseignant est constitué d'avertissements écrits et de réprimandes écrites utilisés selon la procédure décrite dans les alinéas suivants:
- a) toute réprimande écrite doit d'abord être précédée d'au moins un (1) avertissement écrit non caduc portant sur un fait similaire;
 - b) tout avertissement écrit porté au dossier d'une enseignante ou d'un enseignant devient caduc (nul et sans effet) et doit être retiré du dossier après cent cinquante (150) jours de travail suivant la date de son émission sauf s'il est suivi dans ce délai d'une réprimande écrite portant sur un fait similaire;
 - c) toute réprimande écrite portée au dossier d'une enseignante ou d'un enseignant devient caduque (nulle et sans effet) et doit être retirée du dossier de l'enseignante ou de l'enseignant après deux cent cinquante (250) jours de travail suivant la date de son émission sauf si elle est suivie dans ce délai d'une seconde réprimande portant sur un fait similaire.
- 5-6.05 A la seule fin d'en attester la connaissance, tout avertissement écrit et toute réprimande écrite doivent être contresignés par l'enseignante ou l'enseignant ou à son refus, par la ou le délégué syndical ou à défaut, par toute autre personne.
- 5-6.06 En tout temps, l'enseignante ou l'enseignant accompagné ou non d'une ou d'un représentant syndical peut consulter son dossier.
- 5-6.07 L'enseignante ou l'enseignant concerné ou son syndicat peut contester le bien-fondé d'un avertissement écrit, d'une réprimande écrite dans les vingt (20) jours de son émission conformément à l'une ou l'autre des procédures d'arbitrage décrites au chapitre 9-0.00.
- 5-6.08 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider tout ce qui a déjà été valablement fait avant la signature de la présente convention.
- 5-6.09 En cas de grief, seules les pièces versées au dossier conformément au présent article peuvent être invoquées.
- 5-6.10 Pour les fins du présent article, les mois de septembre à juin inclusivement sont des mois de travail.

SUSPENSION

5-6.11 La directrice ou le directeur général peut suspendre sans traitement une enseignante ou un enseignant pour une période de un (1) à cinq (5) jours selon la gravité de l'infraction et le dossier de l'enseignante ou de l'enseignant. Le bien-fondé d'une telle suspension sans traitement peut être contesté selon la procédure prévue au chapitre 9-0.00.

Telle procédure de suspension sans traitement ne peut en aucun cas tenir lieu de la procédure de renvoi prévue à l'article 5-7.00.

5-6.12 Pour appliquer la clause 5-6.11 la commission doit se soumettre à la procédure suivante:

- a) la commission a préalablement signifié à l'enseignante ou l'enseignant une réprimande écrite sur un fait similaire;
- b) la réprimande écrite est de rigueur (clause 5-6.04 C);
- c) la suspension est effectuée dans les dix (10) jours qui suivent les faits qui y donnent naissance.

5-6.13 Quand la commission suspend une enseignante ou un enseignant sans traitement elle doit aviser, par écrit, le syndicat dans les cinq (5) jours suivant la date de ladite suspension.

5-6.14 Dans des cas exceptionnels, la directrice ou le directeur des ressources humaines ou la directrice ou le directeur général peut décider de suspendre en vertu de la clause 5-6.11, sans respecter la procédure établie à la clause 5-6.12.

Dans un tel cas, l'arbitre nommé en vertu du chapitre 9-0.00 doit d'abord statuer sur le bien-fondé de la dérogation à la procédure prévue à la clause 5-6.12.

5-6.15 Toute suspension portée au dossier de l'enseignante ou de l'enseignant est retirée du dossier après trois cents (300) jours de travail, sauf s'il y a récurrence sur un fait similaire.

5-6.16 Les jours de suspension n'affectent en rien le lien d'emploi de l'enseignante ou de l'enseignant ainsi que les droits et avantages s'y rattachant, sauf le traitement.

5-6.17 L'arbitre saisi du grief peut annuler la décision de la commission si la procédure prévue n'a pas été suivie ou si les motifs de suspension ne sont pas justes et suffisants.

L'arbitre peut modifier la suspension en avertissement écrit ou réprimande écrite le cas échéant et déterminer la compensation à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a droit.

5-6.18 Advenant le cas où la commission veut mettre sur pied une politique d'évaluation du personnel enseignant, la commission et le syndicat s'engagent à rouvrir le présent article.

Article 5-7.00 : Renvoi

5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

5-7.03 La commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.

5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée:

- a) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant;
- b) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
- c) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05 Dès qu'une enseignante ou qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Cette résiliation ne peut se faire qu'après mûre délibération à une session du Conseil des commissaires ou du comité exécutif à la commission convoquée à cette fin.

5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la commission qu'elle ou il a eu jugement; cette signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions.

Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'elle ou qu'il a eu son jugement.

5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de la décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

Article 5-8.00 : Non-renouvellement

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Avant le 15 mai et au moins 24 heures avant la réunion au cours de laquelle sera prise la décision de non-renouvellement, le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant que la commission a l'intention de ne pas renouveler sont avisés par la poste ou par tout autre moyen de communication qui permet le retour d'un accusé réception de l'intention de la commission de ne pas renouveler son contrat, ainsi que de la date et de l'heure de la réunion où se prendra cette décision, ainsi que de son droit d'intervenir, d'assister au vote et d'être représenté par son syndicat.

5-8.04 La commission doit, avant le premier (1^{er}) juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cette enseignante ou cet enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Ce non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du comité exécutif de la commission.

5-8.05 Le syndicat peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.06 Le syndicat peut, s'il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par la ou le Ministre, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.07 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.05 ou 5-8.06 doit, au plus tard le quinze (15) octobre, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02. Toutefois, un grief contestant le non-renouvellement pour surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00 doit être soumis directement à l'arbitrage au plus tard le 15 octobre.

5-8.08 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

Article 5-9.00 : Démission et bris de contrat

- 5-9.01 Sous réserve des dispositions du présent article l'enseignante ou l'enseignant et la commission sont liés par le contrat d'engagement, pour la durée qui y est spécifiée.
- 5-9.02 Toute enseignante ou tout enseignant peut mettre fin à son contrat d'engagement en donnant à la commission un avis écrit de démission au moins soixante (60) jours avant son départ. Ce délai peut être plus court avec le consentement de la commission.
- 5-9.03 La commission peut refuser toute démission si telle démission devient effective après le premier (1^{er}) avril, ou après que 70% de la durée du contrat visé se soit écoulé.
- 5-9.04 Quand la démission est non conforme à la clause 5-9.02 ou 5-9.03 et qu'elle n'est pas acceptée par la commission ou n'est pas expressément permise par cette convention, telle démission constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date de son départ.
- 5-9.05 Quand l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné pendant plus de cinq (5) jours consécutifs et ne donne pas de raisons valables durant cette absence, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de son début.
- Toutefois si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raisons valables dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-9.06 En aucun cas, la commission ne peut utiliser le bris de contrat pour contester l'invalidité d'une enseignante ou d'un enseignant. Dans ce cas, la commission applique la clause 5-10.34.
- 5-9.07 Tout bris de contrat a pour effet de permettre en tout temps la résiliation du contrat d'engagement mais n'a pas pour effet d'annuler tous les droits y compris toute somme due que l'enseignante ou l'enseignant peut avoir en vertu de la présente convention jusqu'à la date de son départ.
- 5-9.08 Le droit de représentation par le syndicat est acquis après le départ d'une enseignante ou d'un enseignant. Dans ce cas le syndicat peut recourir à la procédure de grief selon le chapitre 9-0.00.

5-9.09 L'article 5-7.00 s'applique au cas de résiliation du contrat d'engagement prévu au présent article.

Article 5-11.00 : Réglementation des absences

5-11.01 PRINCIPES

- a) La réglementation des absences a pour but d'assurer à l'école une continuité de service que l'élève est en droit d'attendre;
- b) La réglementation des absences a pour but de permettre un remplacement rapide et adéquat de l'enseignante ou de l'enseignant absent;
- c) L'enseignante ou l'enseignant ne doit en aucune façon s'absenter à des fins autres que celles autorisées par la présente convention ou par sa ou son supérieur immédiat.

5-11.02 PROCÉDURES

Dans tous les cas d'absence, sauf en cas d'impossibilité dont la preuve lui incombe, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit aviser sa ou son supérieur immédiat ou sa ou son représentant au plus tard 30 minutes avant le début de son cours et indiquer le motif de cette absence.

5-11.03 Dès que le retour est prévu, l'enseignante ou l'enseignant doit en aviser sa ou son supérieur immédiat.

5-11.04 Lors du retour, l'enseignante ou l'enseignant rencontre l'autorité compétente ou sa ou son représentant, complète et signe le formulaire d'attestation d'absence approprié.

- 5-11.05 a) En cas de maladie de plus de trois (3) jours, l'enseignante ou l'enseignant doit remettre à l'autorité compétente, un certificat médical attestant de la nature et de la durée de la maladie;
- b) Pour les absences de moins de quatre (4) jours, si la commission décide d'exiger un certificat médical, elle doit en faire la demande à l'enseignante ou l'enseignant concerné au plus tard durant ladite absence et préciser les motifs de sa demande.

- 5-11.06 A défaut de produire le certificat médical demandé en vertu des présentes, et ce, dans les quinze (15) jours à compter du début de l'absence, l'enseignante ou l'enseignant subit une coupure de traitement pour chaque jour ouvrable d'absence. Dès que le certificat médical attestant de la maladie est acheminé à la commission scolaire, celle-ci rembourse le traitement de l'enseignante ou l'enseignant concerné pourvu que la commission ait été prévenue dans les quinze (15) jours du motif attestant le retard à produire ledit certificat.
- 5-11.07 Dans tous les cas d'absence autres que la maladie, l'enseignante ou l'enseignant doit aviser avant son départ, du motif et de la durée probable de son absence.
- 5-11.08 A l'occasion de toute absence pour raison de maladie de plus de cinq (5) jours, l'enseignante ou l'enseignant doit fournir à l'autorité compétente l'endroit où elle ou il peut être rejoint, si celui-ci est différent de son domicile.
- 5-11.09 Lorsque les conditions climatiques ou d'autres causes comme panne d'électricité ou manque d'eau causent des difficultés majeures et que la commission décide de suspendre les cours aux élèves, les enseignantes ou les enseignants sont en disponibilité selon l'article 8-5.00 de la convention collective.
- 5-11.10 Toute absence due à une participation aux travaux de Comités par la commission ou la direction de l'école est considérée comme une absence autorisée avec traitement, sans perte d'aucun droit.

5-11.11 **CHARGE PUBLIQUE**

Dans l'application du 2^e paragraphe de la clause 5-18.02, la commission s'engage à retenir le moindre des montants suivants:

- Le coût réel de la suppléance ou le traitement de l'enseignante ou l'enseignant.

Il en est de même pour toute participation à des organismes sans but lucratif tel que CLSC, hôpital, CRSSS, Office de la protection de la jeunesse.

Il pourrait en être ainsi pour tout autre organisme pour lequel la commission donne son accord.

Article 5-12.00 : Responsabilité civile

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la directrice ou le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de la commission n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

Article 5-14.00 : Congés spéciaux (Arrangement local dans le cadre de la clause 5-14.02 G))

- 5-14.02 G) Dans le cadre du paragraphe G) de la clause 5-14.02, la commission reconnaît, comme autres raisons qui obligent une enseignante ou un enseignant à s'absenter pour un maximum de trois (3) jours ouvrables, incluant les événements de force majeure prévus aux dispositions nationales (5-14.02) :
- a) divorce : une journée l'année du divorce pour des rencontres chez une avocate ou un avocat, chez une médiatrice ou un médiateur ou au tribunal;
 - b) accident d'automobile attesté par une preuve : le temps nécessaire le jour de l'accident ;
 - c) chemin impraticable sur preuve d'un tiers non intéressé ;
 - d) mariage de l'enfant de la conjointe ou du conjoint : le jour du mariage ;
 - e) décès d'une ou d'un ascendant résidant chez l'enseignante ou l'enseignant : une journée ;
 - f) décès du père, de la mère, du frère, de la sœur, de l'enfant de la personne avec qui l'on vit maritalement depuis au moins six mois mais moins d'un an : une journée ;
 - g) décès du grand-père ou de la grand-mère du conjoint ou de la conjointe : une journée ou deux (2) journées si l'enseignante ou l'enseignant doit se déplacer à l'extérieur du territoire de la commission scolaire ;
 - h) maladie grave ou accident du conjoint ou de la conjointe, du père ou de la mère avec présentation d'une preuve médicale, ou une intervention médicale nécessitant la présence de l'enseignante ou de l'enseignant;
 - i) maladie de l'enfant avec présentation d'une preuve médicale ou accident de l'enfant nécessitant une intervention médicale immédiate : maximum d'une demi (1/2) journée par événement. Dans le cas où les banques de congés de maladie sont épuisées, le solde de congés pour force majeure pourra être utilisé.

- j) visite médicale chez une ou un spécialiste en dehors du territoire de la commission (avec présentation d'une preuve médicale) : pour l'enseignante ou de l'enseignant, son enfant, son conjoint ou sa conjointe, son père ou sa mère dans une situation d'obligation d'accompagnement.
- k) décès de l'ex-conjoint(e) lorsqu'un enfant est issu de cette union : deux (2) journées.

Article 5-15.00 : Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que des droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales

5-15.01 Toute enseignante et tout enseignant à temps plein ayant obtenu sa permanence peut bénéficier des dispositions du présent article.

Toute enseignante et tout enseignant, sous contrat à temps partiel ou à plein temps non permanent et qui est ou a été inscrit sur une liste de priorité d'emploi ou de rappel depuis au moins cinq (5) années peut bénéficier d'un congé sans traitement pour un maximum de deux (2) années sur une période de cinq ans, étant entendu que l'exercice d'un droit de refus en vertu de la clause 5-1.14.3 B), 11-2.06.2 ou 13.2.07.2 équivaut à un congé sans traitement d'une année.

5-15.02 A) La commission accorde à l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande un congé sans traitement ou partiel sans traitement aux conditions suivantes :

- a) le congé est d'une année complète ;
- b) le congé correspond à une demi-année répartie sur un semestre ;
- c) sauf pour la ou le titulaire, le congé correspond à un pourcentage égal réparti sur l'année complète ou débutant au plus tard à la 101^{ème} journée de l'année se terminant au 30 juin ;
- d) pour la ou le titulaire, le congé prévu au paragraphe précédent doit correspondre à des étapes complètes et consécutives.
- e) l'enseignante ou l'enseignant qui désire obtenir un congé prévu aux paragraphes précédents, doit en faire la demande avant le 1^{er} mai de l'année précédente, ou avant le 1^{er} novembre de la même année, si le congé se situe au deuxième semestre. Toute demande doit être adressée au Service des ressources humaines, avec copie à l'autorité compétente de l'établissement.

B) Pour l'application du paragraphe c) de la clause 5-15.02.1 pour les enseignantes et les enseignants du secondaire, la commission respecte le principe suivant : l'organisation scolaire étant complexe et visant en priorité à respecter les contraintes et à répartir les élèves dans les

différents groupes et locaux de l'école, la commission accepte de vérifier la faisabilité qu'un congé partiel sans traitement puisse être concentré dans une (1) journée ou plus par cycle de neuf (9) jours et ce, à la fin du processus et dans le respect de l'équité du travail des collègues.

5-15.03 Dans les cas où un tel congé n'a pas été obtenu au cours des deux (2) dernières années, ou si un tel congé est en prolongement d'un congé de maladie ou fait suite à un retour progressif, la commission accorde à l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande un congé sans traitement de plus de cinq (5) jours et moins d'une demi-année aux conditions suivantes :

- a) un suppléant répondant aux critères de capacité, détenant une qualification légale ou ayant satisfait aux exigences pour l'obtention d'une qualification légale est disponible ;
- b) l'autorité compétente accepte le plan de cours présenté par l'enseignante ou l'enseignant à l'intention de la suppléante ou du suppléant.
- c) l'enseignante ou l'enseignant qui désire obtenir ce type de congé doit en faire la demande au moins deux (2) mois à l'avance. Toute demande doit être adressée au service des ressources humaines, avec copie à l'autorité compétente de l'établissement.

5-15.04 La commission accorde un congé sans traitement de cinq (5) jours ou moins une fois dans l'année, à moins qu'il ne soit impossible d'assurer la suppléance.

L'enseignante ou l'enseignant qui désire obtenir ce type de congé doit en faire la demande dans un délai raisonnable. Toute demande doit être adressée au service des ressources humaines, avec copie à l'autorité compétente de l'établissement.

5-15.05 La commission accorde un congé sans traitement ou partiel sans traitement à une enseignante ou un enseignant, si elle ou il doit s'absenter pour maladie grave de son conjoint ou de sa conjointe, de son père ou de sa mère ou de son enfant au sens de la clause 5-10.02 et si elle ou il a épuisé les trois jours prévus à la clause 5-14.02 G).

5-15.06 La commission accorde un congé sans traitement ou partiel sans traitement à l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande, si telle demande survient suite au décès de sa conjointe, de son conjoint ou de son enfant au sens de la clause 5-10.02.

5-15.07 La commission accorde un congé sans traitement ou partiel sans traitement à l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande pour du perfectionnement reconnu au manuel d'évaluation de la scolarité ou en lien avec l'enseignement.

- 5-15.08 Les congés prévus au paragraphe a) de la clause 5-15.02 peuvent être renouvelés une seule fois si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande dans les délais prévus.
- Les autres formes de congés, prévus aux paragraphes b), c) et d) de la clause 5-15.02 peuvent être renouvelés par l'enseignante ou l'enseignant si elle ou il en fait la demande dans les délais prévus pour ces formes de congés.
- 5-15.09 Dans le cadre d'une retraite progressive, la commission accepte des demandes de congés sans traitement ou partiels sans traitement sans tenir compte des paramètres prévus aux clauses précédentes.
- 5-15.10 La commission peut accorder tout congé sans traitement ou partiel sans traitement non prévu au présent article.
- 5-15.11 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement en vertu du présent article est considéré comme une enseignante ou un enseignant à temps plein pour l'année suivante à moins qu'elle ou il n'ait avisé la commission, avant le 1^{er} mai, de son intention de renouveler son congé.
- 5-15.12 Pendant son congé, l'enseignante ou l'enseignant continue de participer au régime d'assurance maladie prévue à la convention collective au moins pour la partie requise par la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01). Il peut continuer de participer aux autres bénéfices s'il en fait la demande.
- 5-15.13 L'enseignante ou l'enseignant en congé total ou partiel sans traitement, en vertu du présent article, conserve son statut d'enseignante ou d'enseignant prévu à son contrat d'engagement et bénéficie de tous les droits et avantages qui y sont rattachés, prévus aux dispositions nationales (accumule son ancienneté et conserve les années d'expérience et les années de service qu'elle ou il détenait au moment de son départ).
- 5-15.14 Le traitement d'une enseignante ou d'un enseignant en congé partiel sans traitement est déterminé au prorata de la tâche accomplie.
- 5-15.15 L'enseignante ou l'enseignant a droit à trois (3) jours par année, sans traitement mais sans perte des autres droits découlant de la convention collective, pour affaires personnelles.
- 5-15.16 Tous les congés sont accordés sous réserve du recrutement de personnel de suppléance qualifié sauf pour les congés énumérés à 5-15.05, 5-15.06 et 5-15.07.

Article 5-16.00 : Congés pour affaires relatives à l'éducation

- 5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, Comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation peut bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05 A son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la présente convention (Critères et procédures d'affectation et de mutation).

Article 5-19.00 : Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie

- 5-19.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la commission une formule type d'autorisation de déduction, laquelle formule est acheminée à chaque enseignante ou enseignant au plus tard avec la première paie de l'année scolaire.
- 5-19.02 La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues au présent article.
- 5-19.03 Trente (30) jours après la réception d'autorisation de déduction par la commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement le montant indiqué comme déduction pour fins de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.04 Trente (30) jours après un avis écrit d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignante ou l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les huit (8) jours de leur prélèvement.

Chapitre 6 : Rémunération des enseignantes et enseignants

Article 6-9.00 : Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

6-9.01 Le premier versement de traitement est déposé au plus tard le deuxième (2^e) jeudi de l'année de travail.

6-9.02 Lorsque la commission doit procéder à une coupure de traitement, elle en avise l'enseignante ou l'enseignant concerné au plus tard lors de la paie qui précède celle sur laquelle est effectuée la coupure. Dans le cas d'une coupure suite à un moyen de pression collectif, elle en avise les enseignantes et enseignants par voie d'affichage dans chacun des pavillons. Dans ce cas, elle fait parvenir une copie de l'avis au syndicat.

6-9.03 DÉTAILS EXPLICATIFS

Tout montant autre que la paie régulière est identifié comme tel et accompagné d'une note explicative.

Chaque versement de traitement est accompagné d'un relevé détaillé du traitement, prestations, ajustements rétroactifs, déductions, retenues ou coupures.

Ce relevé comprend:

1. le montant du traitement régulier et la période couverte par ce montant;
2. le nombre de périodes (ou d'heures) supplémentaires, le taux de rémunération de chacune, le salaire versé dû à ces périodes supplémentaires, la période couverte par le temps supplémentaire payé;
3. le montant des coupures effectuées par les absences sans traitement, le nombre de telles absences et le taux applicable à ces coupures;

6-9.03 (suite)

4. le montant versé à titre d'indemnité de vacances, la période de vacances couverte et le taux applicable à ces vacances;
5. le montant versé à titre de prestations, la période couverte par ces prestations et le taux applicable à ces prestations;
6. le montant des réajustements rétroactifs, la période couverte par ces réajustements et leur mode de calcul;
7. le montant déduit aux fins d'impôt fédéral;
8. le montant déduit aux fins d'impôt provincial;
9. le montant déduit aux fins du Régime de rentes du Québec;
10. le montant déduit aux fins de l'Assurance emploi;
11. le montant déduit aux fins du Régime de retraite des enseignantes ou des enseignants ou selon le cas, le montant déduit aux fins du Régime de retraite des employées et employés du gouvernement et des organismes publics;
12. le montant déduit à titre de(s) cotisation(s) syndicale(s);
13. le montant déduit à titre de contribution au régime uniforme d'assurance collective;
14. le montant déduit à titre de contribution à un régime complémentaire d'assurance;
15. le montant déduit à titre de contribution à la caisse d'économie désignée par le syndicat;
16. la nature et le montant de toute autre déduction obligatoire ou autorisée par l'enseignante ou l'enseignant;

6-9.03 (suite)

17. le montant du salaire brut;
18. le montant du salaire net;
19. les totaux cumulatifs pour l'année fiscale en cours concernant les sujets visés aux sous-paragraphe 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17 et 18;
20. la date de remise de traitement;
21. le nombre de jours dans la banque de congés de maladie monnayables.

6-9.04 Les versements sont effectués par ordre de paiement déposé à l'institution bancaire désignée par l'enseignante ou l'enseignant au début de chaque année scolaire.

6-9.05 Le traitement de la suppléante ou du suppléant occasionnel et de l'enseignante ou l'enseignant à la leçon est versé au plus tard dans les deux (2) semaines qui suivent chaque semaine pour laquelle elle ou il a droit à une rémunération.

6-9.06 Lorsque l'enseignante ou l'enseignant quitte le service de la commission, toute somme due est comptabilisée à ce jour en vertu du chapitre 6-0.00 et lui est remise sur la paie suivant son départ, selon la modalité prévue à la clause 6-9.03.

6-9.07 Lorsque la commission scolaire veut récupérer les sommes versées en trop, elle le fait selon les modalités suivantes: dix pour cent (10%) du montant versé en trop ou dix pour cent (10%) de la paie régulière, le moindre des deux montants. Cependant, si cette modalité ne permet pas de récupérer la totalité du montant versé en trop durant l'année scolaire, elle répartit ce montant sur le nombre de versements à effectuer jusqu'à la fin de l'année.

6-9.08 Toute somme due à une enseignante ou un enseignant décédé est payée à ses ayants droits dans les trente (30) jours qui suivent le décès.

- 6-9.09 Tout montant forfaitaire ou rétroactif est accompagné d'un état détaillé du calcul ayant servi à l'établir. Copie de cet état est envoyée au syndicat.
- 6-9.10 Toute somme due en vertu de la clause 5-10.36 D) (jours monnayables) est payable au plus tard le quinze (15) juillet. Cependant, toute somme due en vertu de la clause 5-10.37 est remise dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le départ.
- 6-9.11 Toute somme due en vertu de la clause 8-6.02 (périodes excédentaires) est payée à chaque période de paie.
- 6-9.12 Toute suppléance exécutée par une enseignante ou un enseignant dans le cadre de la clause 8-7.11 est remboursée dans les trente (30) jours sur la paie régulière.
- 6-9.13 La compensation monétaire prévue à la clause 8-8.01 est versée à compter du 1^{er} novembre, sur chaque période de paie. Les modalités de calcul ayant servi à l'établissement de cette compensation sont acheminées à l'enseignante ou l'enseignant concerné et au syndicat (annexe 5).
- 6-9.14 L'enseignante ou l'enseignant appelé à dispenser des cours d'été (en dehors de l'année de travail) reçoit son traitement aux deux semaines.
- 6-9.15 L'enseignante ou l'enseignant qui a droit à l'application de la clause 5-10.30 (pécule de vacances) reçoit le montant ainsi déterminé au plus tard le quinze (15) juillet. Les modalités de calcul ayant servi à l'établissement dudit montant sont acheminées à l'enseignante ou l'enseignant concerné et au syndicat.
- 6-9.16 Les frais de déplacement prévus à la clause 8-7.09 sont payés dans les trente (30) jours suivant la présentation du formulaire de réclamation.
- 6-9.17 **INDEMNITÉ AFFÉRENTE AU CONGÉ ANNUEL**
- La commission, conformément à l'article 73 de la loi sur les normes du travail, remplace le congé visé dans les articles 67, 68 et 69 de cette loi par une indemnité compensatoire. Telle indemnité est équivalente à celle fixée par l'article 74 de cette loi et est versée régulièrement aux salariées et salariés qui y ont droit.
- 6-9.18 L'enseignante ou l'enseignant, pour qui la commission prévoit ne pas pouvoir verser une paie régulière, a droit à une avance de soixante pour cent (60%).

Chapitre 7 : Perfectionnement

Article 7-3.00 : Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

- 7-3.01 Les pouvoirs du comité de perfectionnement sont exercés par le comité des politiques pédagogiques défini à la clause 4-3.01. Aux fins d'application de l'article 7-3.00, il constitue un comité de décision.
- 7-3.02 Le comité de perfectionnement prend des décisions quant à l'utilisation du fonds de perfectionnement prévu à la présente convention et notamment sur:
- a) la détermination des besoins et priorités de perfectionnement;
 - b) l'autorisation ou le refus de tout projet de perfectionnement;
 - c) la définition des critères et modalités d'attribution des fonds;
 - d) le choix des bénéficiaires;
 - e) toutes modalités d'administration du fonds de perfectionnement;
 - f) toutes autres questions relatives aux activités de perfectionnement.
- 7-3.03 La commission et le syndicat conviennent de fournir au comité toutes les informations pertinentes à la bonne marche de ses rencontres.
- 7-3.04 La commission assume les frais de fonctionnement du comité et est responsable de l'administration financière des fonds administrés par le comité.
- 7-3.05 Aucune politique ne peut être mise en place et aucune somme ne peut être dépensée avant qu'une décision ne soit prise par le comité de perfectionnement.

- 7-3.06 Cependant, advenant l'impossibilité pour le comité de prendre une décision dans le cadre de la clause 7-3.02, la commission peut, après justification au syndicat appliquer toute décision qu'elle juge utile. En aucun cas, cette procédure exceptionnelle ne peut engager plus de trente pour cent (30%) du budget alloué au comité de perfectionnement selon la clause 7-1.01, au cours d'une même année.
- 7-3.07 En plus de la gestion des fonds de perfectionnement, le comité exerce les pouvoirs du comité des stages prévu à l'annexe 2.
- 7-3.08 Modalités locales de perfectionnement
- Au début de l'année scolaire, l'assemblée générale des enseignantes et des enseignants (A.G.E.E.) de l'établissement décide de confier à un comité local le dossier de perfectionnement. Ce comité peut être l'AGEE elle-même ou un comité dont la composition est définie par l'AGEE. Le comité comprend au moins un membre de la direction.
- 7-3.09 Responsabilités du Comité local de perfectionnement
- A) convenir des règles de fonctionnement ;
 - B) convenir des activités de perfectionnement en respectant la politique de perfectionnement de la Commission ;
 - C) déterminer les critères et les modalités d'administration des fonds ;
 - D) produire au début d'octobre, à l'équipe-école, un rapport d'activités et un bilan des dépenses encourues.
- 7-3.10 Budget local de perfectionnement
- Le budget local de perfectionnement de l'année en cours est constitué :
- A) des sommes reçues du Comité de perfectionnement formé par la commission et le syndicat ;
 - B) du solde de l'année antérieure.

Chapitre 8 : Tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement

Article 8-4.00 : Année de travail

Arrangement local dans le cadre de la clause 8-4.01

- 8-4.01 L'année de travail des enseignantes ou enseignants comporte 200 jours de travail qui sont distribués du 25 août au 30 juin suivant.
- 8-4.02.0 **LA DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL, À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL**
- 8-4.02.1 La commission établit le calendrier scolaire en respectant les conditions suivantes :
- a) Le début de l'année de travail se situe au plus tôt le 25 août ;
 - b) Le congé des fêtes est de quatorze jours consécutifs ouvrables ou non et débute le plus près possible de Noël, étant entendu que si le 23 décembre est un lundi, le dernier jour de travail est le vendredi 20 décembre³ ;
 - c) Une semaine de vacances à la fin de février ou au début de mars, étant bien entendu que cette semaine est assimilable à une semaine de vacances annuelles aux fins de 5-13.13 ;
 - d) Le nombre de journées de planification permis au Régime pédagogique, dont une immédiatement au retour du congé des fêtes. Un maximum de trois (3) de ces journées peuvent être utilisées pour des tempêtes ou pour toute autre cause de force majeure ;
 - e) Les jours suivants sont des congés fériés :
 - La fête du Travail ;
 - L'Action de grâce ;
 - le Vendredi saint
 - Le lundi de Pâques
 - La fête des Patriotes
 - La fête nationale des Québécois ;
 - f) La fin des cours pour les élèves se situe au plus tard le 23 juin.

³ Cette clause est applicable tant et aussi longtemps que le paragraphe a) de la clause 11-10.03B est maintenu.

- 8-4.02.2 Si, pour une raison ou pour une autre, la commission ne parvient pas à confectionner un calendrier qui respecte toutes les conditions énumérées plus haut, elle soumet son projet à l'instance prévue au chapitre 4-0.00 pour consultation.

Article 8-5.00 : Arrangement local dans le cadre de la clause 8-5.02 C)

- 8-5.02 C) Les moments déterminés pour l'accomplissement des vingt-sept (27) heures de la semaine régulière de travail respectent les balises suivantes :

1) **Le temps fixé par l'autorité compétente :**

- a) Pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire et du primaire :

- le temps de la tâche éducative: vingt-trois (23) heures;
- le temps pour accomplir d'autres fonctions ou responsabilités visées à la clause 8-2.01 : une (1) heure.

- b) Pour l'enseignante ou l'enseignant du secondaire :

- le temps de la tâche éducative : vingt (20) heures;
- le temps pour accomplir d'autres fonctions ou responsabilités visées à la clause 8-2.01 : quatre (4) heures.

2) **Le temps non fixé :**

- a) La surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative, conformément à la clause 8-6.05 :

- deux heures et demie (2h30) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire et du primaire;
- deux (2) heures pour l'enseignante ou l'enseignant du secondaire.

- b) Le temps pour accomplir d'autres fonctions ou responsabilités visées à la clause 8-2.01 ou pour des tâches assignées ponctuellement par l'autorité compétente pour parer à une situation d'urgence ou exceptionnelle ou à des études de cas prévues à l'article 8-9.00 :

- trente (30) minutes pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire et du primaire;
- une (1) heure pour l'enseignante ou l'enseignant du secondaire.

Article 8-6.00 : Tâche éducative

Arrangement local dans le cadre de la clause 8-6.03 D)

- 8-6.03 D) L'enseignante ou l'enseignant doit être affecté à au moins cinquante pour cent (50%) en tâche éducative dont un maximum de vingt-quatre pour cent (24%) de celle-ci peut être autre que cours et leçons et activités étudiantes à l'horaire de l'élève.

En tout temps, malgré toute forme de libération accordée à l'enseignante ou l'enseignant, celle-ci ou celui-ci doit être titulaire d'au moins un (1) groupe d'élèves et avoir au moins vingt pour cent (20%) de la totalité de sa tâche éducative en cours et leçons et activités étudiantes à l'horaire de l'élève (6 périodes de 75 minutes par cycle de neuf (9) jours au secondaire ou 276 minutes par semaine au préscolaire-primaire).

Le CRT pourrait recevoir exceptionnellement des demandes de dérogation.

Le temps moyen d'enseignement pour l'ensemble des enseignantes ou des enseignants à temps plein (tel que défini à la clause 8-6.03A)) ne peut être modifié par les libérations accordées à certaines ou certains enseignants.

8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

L'enseignante ou l'enseignant responsable d'un groupe d'élèves assure la surveillance de l'accueil et des déplacements de ces élèves.

Ces surveillances confiées à une enseignante ou à un enseignant doivent précéder et suivre immédiatement une période d'enseignement avec ces élèves.

Le temps requis pour la surveillance de l'accueil et des déplacements est comptabilisé à l'intérieur des vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-5.02.

Article 8-7.00 : Conditions particulières

Arrangement local dans le cadre de la clause 8-7.05

8-7.05 Période de repas

L'enseignante ou l'enseignant du préscolaire et du primaire a droit à une période d'au moins 75 minutes pour prendre son repas.

L'enseignante ou l'enseignant du secondaire a droit à une période d'au moins 50 minutes pour prendre son repas et cette période débute entre 11 heures et 12 heures 30 minutes.

Le Comité de relations de travail pourrait recevoir des demandes pour des cas particuliers.

8-7.09.0 **FRAIS DE DÉPLACEMENT**

8-7.09.1 Cette clause s'applique à toutes les enseignantes et tous les enseignants qui, dans l'exercice de leurs fonctions doivent :

- a) se déplacer d'un immeuble à un autre immeuble de la commission;
- b) se déplacer à l'extérieur du territoire de la commission à la demande de la commission ou de la direction de l'école;
- c) se déplacer dans un établissement où elles ou ils supervisent des stages.

8-7.09.2 L'enseignante ou l'enseignant itinérant est affecté à l'école où elle ou il consacre la plus grande partie de sa tâche éducative. En cas d'égalité de tâche entre deux écoles, la commission lui attribue un lieu principal d'affectation, après consultation de l'enseignante ou de l'enseignant.

8-7.09.3 L'enseignante ou l'enseignant qui exerce ses fonctions à un autre endroit que son lieu principal d'affectation, a droit à des frais de déplacement selon le calcul suivant

La distance de son lieu principal d'affectation à son ou ses autres lieux de travail ;

moins :

la distance normalement parcourue de sa résidence à son lieu principal d'affectation quand cette distance n'a pas été « effectivement » et « obligatoirement » parcourue.

8-7.09.4 Les frais de déplacement sont établis par la commission et présentés au comité des relations de travail pour information.

8-7.09.5 Les frais de déplacement sont remboursés selon les modalités prévues à la clause 6-9.16.

8-7.09.6 Lorsque la commission convoque des enseignantes ou des enseignants pour une formation ou une réunion ailleurs que dans leur lieu principal d'affectation, elle favorise le dîner collectif pris sur place pour l'ensemble des participantes ou participants. Cependant, si un tel repas n'est pas offert par la commission, les enseignantes ou enseignants peuvent réclamer des frais de repas selon la politique en vigueur à la commission. La commission met à la disposition des enseignantes ou des enseignants qui n'auraient pas droit à un tel remboursement des équipements équivalents à ceux qui se trouvent dans les écoles pour prendre leur repas sur place.

Si une telle rencontre se tient en fin de journée, et se termine après 17 hres, les enseignantes et les enseignants qui y participent ont droit à un repas sur place.

8-7.09.7 Lorsque l'enseignante ou l'enseignant doit utiliser son véhicule personnel pour le transport d'équipements ou de matériel, un montant forfaitaire lui est octroyé.

8-7.10 **RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS**

La commission ou la direction de l'école peut convoquer (avec un préavis de vingt-quatre (24) heures) les enseignantes ou enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

A) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur des vingt-sept heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-5.02 ; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes.

B) À l'intérieur de la semaine régulière de travail prévue à la clause 8-5.01, mais à l'extérieur des vingt-sept heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-5.02, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :

- 1) dix (10) rencontres collectives d'enseignantes ou d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école. Chaque rencontre est d'une durée maximale de deux (2) heures, à moins d'une décision autre de l'équipe-école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie des élèves de l'école. Aux fins d'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes ou d'enseignants une rencontre d'un groupe défini d'enseignantes ou d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école. De plus, aux fins d'application du présent sous-paragraphe, le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives est considéré comme du travail de nature personnelle aux fins du calcul des heures consacrées à l'accomplissement du travail de nature personnelle prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 8-5.02 ;
- 2) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée. Aux fins d'application du présent sous-paragraphe, le temps requis pour les trois (3) premières réunions avec les parents est considéré comme du travail de nature personnelle aux fins du calcul des heures consacrées à l'accomplissement du travail de nature personnelle prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 8-5.02.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents, sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail.

Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction des vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-5.02 pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

8-7.11 SUPPLÉANCE

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. A défaut, l'autorité compétente fait appel prioritairement :

- a) à une enseignante ou enseignant sous contrat à temps partiel qui n'a pas l'équivalent du maximum de la tâche éducative, et qui travaille dans l'école visée ou à une ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;

ENSUITE

- b) à des enseignantes et enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

à défaut de trouver une personne détenant une autorisation légale d'enseigner, l'autorité compétente peut faire appel à une suppléante ou un suppléant non légalement qualifié;

ENSUITE

- c) si aucun des ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes ou enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

pour parer à de telles situations d'urgence, l'autorité compétente, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école étant entendu que chacune et chacun sera traité équitablement; sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

Malgré ce qui précède, au cours des sessions d'examen pendant lesquelles les cours sont suspendus et un horaire de surveillances d'examen est établi pour les enseignantes et enseignants de l'école, l'autorité compétente de l'école peut faire appel à une enseignante ou un enseignant selon un horaire de disponibilité établi à cette fin en même temps que l'horaire de surveillance.

Dans le cas d'impossibilité de trouver du personnel enseignant pour faire la suppléance, dont la preuve lui incombe, la commission peut confier les élèves à un surveillant.

Chapitre 9 : Règlement des griefs et modalités d'amendement à l'entente

Article 9-4.00 : *Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)*

- 9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.
- 9-4.02 La procédure d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 s'applique.
- 9-4.03 La procédure sommaire d'arbitrage prévue aux clauses 9-2.26 à 9-2.31 s'applique:
- a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes:
 - les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
 - les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00;
 - b) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (commission et syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;
 - c) à tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe dans les plus brefs délais suivant la date indiquée en vertu du 3^e alinéa de la clause 9-1.03.
- 9-4.04 De plus, les parties consentent à utiliser, sur demande de l'une ou l'autre d'entre elles, la procédure allégée prévue aux clauses 9-2.32 et suivantes, ceci jusqu'au plus tard le 30 juin 2005.

Chapitre 11 : Éducation des adultes

Article 11-2.00 : Enseignantes ou enseignants à taux horaire et dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL (ARRANGEMENT LOCAL PRÉVU À 11-2.09)

11-2.04.0 CONSTITUTION DE LA LISTE DE RAPPEL

- 11-2.04.1 La liste de rappel existant au moment de la signature des présentes continue d'exister avec toutes les heures qui y sont inscrites.
- 11-2.04.2 En regard de chaque nom, la commission inscrit la ou les capacités reconnues, conformément à la clause 11-2.07.1.
- 11-2.04.3 En aucun temps la liste ne doit contenir le nom d'une personne détenant un poste d'enseignant régulier à la commission.
- 11-2.04.4 Dans les trente (30) jours de la signature des présentes, la commission dresse la liste de rappel, l'affiche dans chacun des pavillons et en fait parvenir une copie au syndicat.
- 11-2.04.5 Si le syndicat prétend que la commission n'a pas établi la liste conformément aux présentes, il peut contester, conformément à l'article 9-4.00, dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de cette liste.

11-2.05.0 MISE À JOUR DE LA LISTE DE RAPPEL

11-2.05.1 Mise à jour de la liste de rappel

- A) Au plus tard le premier (1^{er}) juin de chaque année, la commission ajoute à la liste les noms des enseignantes et des enseignants qui :
 - 1) ont enseigné au moins six cents (600) heures sous contrat, avec au moins deux (2) contrats de deux cents (200) heures pendant deux (2) ans au cours des quatre (4) dernières années, pourvu que ces années ne soient pas séparées par plus d'une année complète au cours de laquelle cette personne n'a pas été au service de la commission, qui ont réussi le test de maîtrise de la langue française exigé par la commission et qui n'ont pas reçu deux (2) avis écrits, dont copies sont

envoyées au syndicat, les informant de leur non-conformité aux exigences de l'emploi. Dans ce cas, on inscrit toutes les heures enseignées effectuées sous contrat.

Toutefois, l'accumulation des heures enseignées sous contrat n'est pas interrompue si l'enseignante ou l'enseignant n'a pas été au service de la commission pour les raisons suivantes : lésion professionnelle, droits parentaux au sens de la loi, invalidité sur présentation de pièces justificatives, refus d'une tâche à plus de 50 km de son domicile ou activités syndicales.

2) ont été non rengagés pour surplus de personnel et qui n'ont pas été rappelés en vertu de la clause 11-7.14 C). Dans ce cas, on ajoute aux heures qui existaient au moment de son engagement à temps plein, le nombre d'heures de tâche éducative effectuées pendant la durée de son engagement à temps plein.

- B) Elle ajoute aussi au nombre total d'heures des personnes déjà sur la liste le nombre d'heures enseignées.
- C) En aucun cas, le maximum d'heures pour une année ne devra dépasser 800.
- D) Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commission affiche dans les centres la liste provisoire de priorité d'emploi et en transmet une copie au syndicat.
- E) Une demande de correction à cette liste doit être soumise par écrit à la commission (avec copie au syndicat) par l'enseignante ou par l'enseignant dans les dix (10) jours ouvrables de la date d'affichage. Le syndicat peut aussi demander des corrections à cette liste.

Si une demande de correction est soumise après le délai de dix (10) jours ouvrables, la correction de cette erreur ne peut en aucune manière invalider ce qui a été valablement fait auparavant.

- F) Au plus tard à la fin de la deuxième semaine d'août de chaque année, la commission transmet au syndicat la liste de rappel.
- G) Durant la première semaine de septembre, la commission affiche dans les centres la liste de rappel. Une demande de correction à cette liste doit être soumise par l'enseignante ou par l'enseignant par écrit à la commission (avec copie au syndicat) dans les dix (10) jours ouvrables de la date d'affichage. Le syndicat peut aussi demander des corrections à cette liste. Les effets des corrections à cette liste ne s'appliquent qu'à compter de l'affichage de la liste officielle.

H) Liste officielle de rappel

Au plus tard le 30 septembre, la commission affiche dans les centres la liste officielle de rappel.

- I) La Commission transmet immédiatement au syndicat la liste officielle de rappel. Si le syndicat prétend que cette liste n'est pas conforme aux présentes, il peut contester conformément à 9-4.00, dans les 45 jours de la réception.

Cette clause peut être révisée si les deux parties y voient un problème d'application.

11-2.06.0 RADIATION DE LA LISTE DE RAPPEL

11-2.06.1 Une enseignante ou un enseignant est radié de la liste si :

- 1) elle ou il détient un contrat à temps plein (enseignante ou enseignant régulier) à la commission;
- 2) elle ou il ne détient plus une autorisation légale d'enseigner;
- 3) elle ou il n'a pas été au service de la commission pendant deux (2) années consécutives, incluant l'année en cours;
- 4) elle ou il a reçu deux avis écrits, dont copies sont envoyées au syndicat, lui indiquant son incapacité à répondre aux exigences de l'emploi. Le premier avis doit énoncer des éléments à améliorer, et le deuxième avis doit confirmer que, malgré l'aide reçue, l'incapacité demeure.

11-2.06.2 Cependant, si une enseignante ou un enseignant refuse un contrat pour des raisons autres que lésion professionnelle, droits parentaux au sens de la loi, invalidité sur présentation de pièces justificatives, tâche à plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile ou activités syndicales (dans ce cas pour une durée illimitée), la commission est réputée avoir satisfait à son obligation de rappel pour l'année en cours. Son nom et la totalité de ses heures sont rétablies sur la liste pour l'année suivante. Une absence pour une troisième année consécutive, découlant soit de l'exercice d'un droit de refus ou d'un congé sans traitement en vertu de la clause 11-7.26 entraîne la radiation de la liste.

11-2.07.0 ORDRE DE RAPPEL

11-2.07.1 Est réputé capable d'enseigner dans une spécialité l'enseignante ou l'enseignant qui répond à l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) avoir un brevet ou un certificat spécialisé pour la spécialité visée;
- b) avoir l'expérience d'enseignement d'au moins l'équivalent d'une année à temps complet dans la spécialité visée à l'intérieur des cinq dernières années;
- c) avoir complété quinze crédits de spécialisation dans la spécialité visée, dans le cadre d'un même programme d'études.

Malgré ce qui précède, advenant le cas où aucune enseignante ou aucun enseignant ne répond à l'un ou l'autre des critères précédents, l'autorité compétente peut reconnaître une enseignante ou un enseignant capable de combler un besoin dans la spécialité visée si elle ou il possède des connaissances particulières dans la spécialité ou si elle ou il a une expérience pertinente.

11-2.07.2 Lorsque la commission décide d'engager des enseignantes ou des enseignants à taux horaire ou à temps partiel, elle offre le poste, sous réserve des critères de capacité et dans la mesure où celui-ci n'engendre pas de conflits d'horaire, à la personne qui a le plus grand nombre d'heures sur la liste de rappel.

11-2.07.3 La commission peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel ou à la leçon, sans égard aux paragraphes précédents, lorsqu'elle le juge à propos dans le meilleur intérêt de l'enseignement.

11-2.08.0 VARIATIONS DE CLIENTÈLE

11-2.08.1 Lorsqu'une variation de clientèle le justifie, la commission réaménage les tâches de la façon suivante :

- 1) S'il y a augmentation de clientèle, elle complète d'abord, sauf pour les cas de conflits d'horaire les tâches existantes en tenant compte des critères de capacité et sans générer de frais de déplacement, puis elle offre, le cas échéant, les heures résiduelles conformément à la clause 11-2.07.1.
- 2) Par contre, s'il y a diminution de clientèle, elle réduit, au besoin, à l'intérieur du pavillon visé par cette diminution, la durée ou le nombre d'heures visées par les contrats à temps partiel des enseignantes ou enseignants à l'inverse de l'ordre prévu à 11-2.07.1 lorsque cet ordre ne porte aucun préjudice à la spécificité de certaines formations ou de certains encadrements.

L'enseignante ou l'enseignant qui voit son nombre d'heures ainsi réduit est considéré prioritairement pour faire de la suppléance.

Article 11-4.00 : Champ d'application et reconnaissance

11-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

L'article 2-2.00 s'applique.

Article 11-5.00 : Prérogatives syndicales

11-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

L'article 3-1.00 s'applique.

11-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

Les clauses 3-2.01 et 3-2.02 s'appliquent.

11-5.02 (suite)

Le syndicat et la commission tentent de trouver un local disponible et convenable à mettre à la disposition de la personne responsable syndicale des centres d'éducation des adultes et pour établir les modalités d'utilisation de ce local.

Advenant qu'il n'y ait pas de local disponible en permanence, la commission met à la disposition de la personne responsable syndicale une armoire ou un classeur.

11-5.03 **DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT**

L'article 3-3.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à taux horaire, à temps partiel et à temps plein pour les sujets qui les concernent avec la spécification qu'à chaque fois que le terme école est utilisé ou qu'il y est fait référence, il peut signifier centre ou vice versa.

11-5.04 **RÉGIME SYNDICAL**

L'article 3-4.00 s'applique.

11-5.05 **DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL**

L'article 3-5.00 s'applique.

11-5.07 **DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT**

L'article 3-7.00 s'applique.

Article 11-6.00 : Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale

11-6.01.0 **PRINCIPES GÉNÉRAUX :**

11-6.01.1 La commission et le syndicat conviennent que le mode de participation des enseignantes et des enseignants et du syndicat à la gestion des centres et de la commission est la consultation, pour les objets prévus à la convention collective. Le mécanisme de participation des enseignantes et enseignants et du syndicat pour les objets prévus à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) se fait en conformité avec les principes établis par cette loi.

11-6.01.2 La consultation vise à fournir à l'autorité compétente un moyen prioritaire et privilégié de prendre des décisions rationnelles et partagées par l'ensemble des enseignantes et des enseignants.

11-6.01.3 La participation des enseignantes et des enseignants a pour objet de leur permettre d'influencer, en tant qu'agentes ou agents concernés, la vie pédagogique du centre ainsi que les objectifs à poursuivre.

11-6.01.4 Le présent chapitre vise à déterminer les objets et mécanismes qui reconnaissent les responsabilités des parties.

11-6.01.5 Les parties s'entendent pour que tout objet soit soumis à un seul mécanisme de participation. De plus, la commission ne peut mettre en application une décision relative à un objet de participation (commission ou centre) qu'après avoir soumis cet objet au dit mécanisme de participation.

11-6.02.0 **COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL**

11-6.02.1 L'article 4-4.00 s'applique.

- 11-6.03.0 **MÉCANISMES DE PARTICIPATION AU NIVEAU DU CENTRE:**
- 11-6.03.1 Toutes les enseignantes et tous les enseignants du centre font partie du comité de participation. Cependant, sur certains objets, ces enseignantes et enseignants peuvent décider de former un comité plus restreint. Les personnes qui siègent sur ce comité disposent d'une banque de libération de l'équivalent d'une période de 75 minutes par cycle de neuf (9) jours de tâche éducative par quinze (15) enseignants équivalent temps plein.
- 11-6.03.2 Lors de la première (1^{re}) rencontre de l'année les enseignantes et les enseignants désignent, s'ils le désirent, une enseignante ou un enseignant qui doit agir comme coordonnateur, c'est-à-dire qui doit, de concert avec l'autorité compétente du centre, préparer l'ordre du jour à la convenance des deux parties, fixer l'heure et la date des rencontres.
- 11-6.03.3 Lors de la première (1^{re}) rencontre de l'année, les enseignantes et les enseignants doivent établir les modalités de fonctionnement de leurs rencontres.
- 11-6.03.4 L'autorité compétente du centre et l'enseignante ou l'enseignant agissant comme coordonnatrice ou coordonnateur ont la responsabilité, en alternance de la rédaction du procès-verbal de chaque rencontre.
- 11-6.03.5 Si une recommandation des enseignantes et des enseignants n'a pas été retenue, l'autorité compétente du centre doit l'indiquer en annexe au procès-verbal et en donner les raisons. Le procès-verbal et son annexe s'il y a lieu, doit être diffusé dans les dix (10) jours qui suivent la rencontre.
- 11-6.03.6 Normalement, les rencontres se tiennent durant les journées de planification.
- 11-6.03.7 L'assemblée générale, ou l'organisme qu'elle détermine, constitue l'organisme de consultation pour tous les autres sujets touchant de près ou de loin l'acte pédagogique, dans le respect des dispositions de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

Article 11-7.00 : Conditions d'emploi et avantages sociaux

11-7.01 **ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)**

La clause 5-1.01 s'applique.

11-7.14 **B) PROCÉDURES D'AFFECTATION ET DE MUTATION (DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DÉTENANT UN CONTRAT A TEMPS PLEIN)**

- 1) Avant le 30 avril et pour chacune des spécialités concernées, la commission:
 - a) établit ses prévisions en nombre de périodes d'enseignement et de suivi pédagogique à être dispensées au cours de l'année scolaire suivante;
 - b) établit ses prévisions d'effectifs à la commission et par centre;
 - c) établit sa liste d'enseignantes et enseignants par spécialité et par ancienneté à la commission et par centre à l'inclusion de celles et ceux qui seraient en retour de congé et à l'exclusion de celles et ceux qui seraient en congé pour l'année scolaire suivante;
 - d) le syndicat est informé de la prévision de clientèle et des besoins par spécialité à la commission et par centre.
- 2) Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une spécialité, la commission y maintient un nombre d'enseignantes ou d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes ou les enseignants à maintenir sont choisis par ordre d'ancienneté parmi celles ou ceux qui sont affectés à cette spécialité.

11-7.14 (suite)

- 3) Au plus tard le 5 mai, le syndicat est informé de cette liste d'enseignantes ou d'enseignants susceptibles d'être mis en disponibilité ou non rengagés et cette liste est affichée dans les centres.
- 4) La clause 5-3.17.4 s'applique.
- 5) Les enseignantes et les enseignants en surplus de centre participent à la procédure prévue à la clause 5-3.17.4 étant entendu que les termes centre et spécialité s'ajoutent ou se substituent aux termes école et champ.
- 6) Les clauses 5-3.17.7, 5-3.17.8, 5-3.17.11, 5-3.17.12, 5-3.17.14 et 5-3.17.15 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.

ARRANGEMENT LOCAL DANS LE CADRE DE LA CLAUSE 11-7.14 C)

11-7.14 C) Les clauses 5-3.20 et 5-3.22 à 5-3.31 s'appliquent.

Cependant, le sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

- 9) La commission engage selon l'ordre du cumul des heures, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la sous-spécialité ou à défaut, la spécialité visée sur la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04.0 à 11-2.08.0 et qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que la commission peut poser en vertu du paragraphe D). Cependant, dans ce cadre, la commission est tenue d'engager une enseignante ou un enseignant qui a accumulé plus de 1200 heures. Pour l'enseignante ou l'enseignant ayant accumulé moins de 1200 heures, la commission peut refuser l'accès à un poste à temps plein si une évaluation écrite a été faite avec l'enseignante ou l'enseignant, commentée s'il y a lieu par l'enseignante ou l'enseignant, avec copie au syndicat, au cours des contrats antérieurs. La commission doit fournir par écrit à l'enseignante ou à l'enseignant et au syndicat les raisons du refus de l'octroi du poste.

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le 1^{er} juin d'une année qu'elle ou qu'il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste l'année suivante

11-7.14 D) **RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UN CENTRE (POUR LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DÉTENANT UN CONTRAT À TEMPS PLEIN)**

- 1) Dès que l'équipe du centre est constituée mais au plus tard le 20 juin, l'autorité compétente transmet les renseignements relatifs à l'ensemble des fonctions et responsabilités et invite les enseignantes et enseignants à se répartir la tâche éducative dans les cinq (5) jours ouvrables.
- 2) L'autorité compétente reçoit la répartition effectuée en 1), autorise ou non cette répartition au plus tard le 30 juin. Si l'autorité compétente refuse la répartition effectuée en 1), elle explique par écrit à l'équipe d'enseignantes et enseignants les raisons qui motivent ce refus avant le 30 juin.
- 3) Si les enseignantes et enseignants n'arrivent pas à se répartir la charge d'enseignement prévue au présent article, l'autorité compétente, accompagnée d'un représentant syndical, rencontre l'équipe concernée et tente d'arriver à une répartition de la charge d'enseignement.
- 4) Au terme de cette rencontre, s'il n'y a pas d'entente, l'autorité compétente répartit la charge d'enseignement en tenant compte le plus possible des préférences des enseignantes et des enseignants avant le 30 juin.
- 5) La tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein est constituée d'un minimum d'une (1) période de suivi pédagogique auprès de ses élèves dans sa spécialité.
- 6) L'enseignante ou l'enseignant qui se sent lésé dans la répartition de ses fonctions et responsabilités doit procéder selon la clause 5-3.21.7.

11-7.14.1 PROTOCOLE

Au plus tard le 15 juin, la direction du centre de formation générale soumettra aux enseignantes et aux enseignants susceptibles de se voir octroyer un contrat à temps partiel pour l'année scolaire suivante, une prévision des tâches connues à cette date.

11-7.17 DOSSIER PERSONNEL

L'article 5-6.00 s'applique.

11-7.18 RENVOI

L'article 5-7.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein.

11-7.19 NON-RENGAGEMENT

L'article 5-8.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein.

11-7.20 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

La clause 5-9.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel.

11-7.22 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

L'article 5-11.00 s'applique.

11-7.23 RESPONSABILITÉ CIVILE

L'article 5-12.00 s'applique en remplaçant «enseignante ou enseignant à la leçon, la suppléante ou le suppléant occasionnel» par «enseignante ou enseignant à taux horaire».

11-7.25 CONGÉS SPÉCIAUX (Arrangement)

L'arrangement prévu dans le cadre de 5-14.02 G) s'applique.

11-7.26 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

L'article 5-15.00 s'applique.

11-7.27 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

L'article 5-16.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein.

11-7.30 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

L'article 5-19.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps partiel et à temps plein.

Article 11-8.00 : Rémunération des enseignantes et enseignants

11-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

- a) L'article 6-9.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps partiel et à temps plein;
- b) Toute somme due est payée dans les trente (30) jours qui suivent la date de fin du contrat lorsque celle-ci est différente de la fin de l'année scolaire.

Article 11-9.00 : Perfectionnement

11-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

L'article 7-3.00 s'applique sous réserve qu'un montant équivalant au montant qui aurait été généré par le nombre d'enseignantes et enseignants à temps partiel calculés en équivalent à temps plein soit offert en supplément du montant déjà généré en vertu de la clause 11-9.01.

Article 11-10.00 : Tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement

11-10.03 ANNÉE DE TRAVAIL

- A) L'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire.

11-10.03 B) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL

- 1) Au plus tard quinze (15) jours après l'adoption du calendrier prévu à 8-4.02.0, l'autorité compétente établit le calendrier adulte pour l'année suivante, en tenant compte des critères suivants :
- a) L'année de travail débute au plus tôt le 25 août et se termine au plus tard le 30 juin, avec deux semaines d'arrêt aux fêtes, le congé débutant le plus près possible de Noël, étant entendu que si le 23 décembre est un lundi, le dernier jour de travail est le vendredi 20 décembre⁴ ;
 - b) Le calendrier comprend autant que possible les mêmes congés que ceux prévus au calendrier des jeunes ;
- 2) Lorsque la commission scolaire doit offrir des programmes de formation pendant la période estivale (juillet et août), elle informe toutes les enseignantes et tous les enseignants du centre des heures offertes et offre ces heures dans l'ordre suivant :
- a) Elle offre d'abord ces heures au personnel régulier temps plein, par ordre d'ancienneté. La tâche totale d'une enseignante ou d'un enseignant, pour l'ensemble de l'année scolaire, incluant les heures en période estivale ne devra pas dépasser le maximum prévu à la clause 11-10.04.
 - b) Elle offre ensuite les heures résiduelles, sous réserve du maximum prévu au paragraphe précédent, aux enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de rappel dans la spécialité correspondant au

⁴

Cette clause est applicable pour la durée de l'entente ou cesse d'être en vigueur si la commission ne peut satisfaire les besoins écrits exprimés par Emploi-Québec.

programme dans lequel sont offertes ces heures. Ces heures sont offertes à taux horaire et sont comptabilisées pour la liste de rappel.

Si l'enseignante ou l'enseignant qui a dispensé des heures d'été se voit offrir d'autres heures pendant la session d'automne en vertu de son rang sur la liste de rappel, le nombre d'heures offert pendant la période estivale s'ajoute aux heures ainsi offertes aux fins d'application de la clause 11-7.08 pour l'obtention d'un contrat à temps partiel, sans effet rétroactif, étant entendu que le total des heures, incluant les heures dispensées en période estivale, ne dépasse pas quatre cents (400) pour la session d'automne ou huit cents (800) pour l'ensemble de l'année scolaire.

Au moment de l'obtention du contrat à temps partiel, la commission ajoute au traitement de l'enseignante ou l'enseignant une prime équivalente à la différence entre le traitement que l'enseignante ou l'enseignant aurait dû recevoir, si les heures dispensées en période estivale l'avaient été sous contrat à temps partiel et le traitement effectivement reçu pour ces heures.

Les dispositions de la clause 11-2.06.2 ne s'appliquent pas aux heures offertes en période estivale.

- c) Elle offre ensuite les heures résiduelles aux personnes qui, bien qu'ayant obtenu des contrats à temps partiel dans la spécialité appropriée, n'ont pas dispensé suffisamment d'heures pour être inscrites sur la liste de rappel. Toutes les conditions énoncées au paragraphe b) s'appliquent.
- d) Par la suite, toutes les heures qui restent sont offertes à taux horaire à toute personne disponible pour le faire.

L'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant comportant deux cents (200) jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire, l'enseignante ou l'enseignant établit son calendrier pour répartir ses deux cents (200) jours de travail, après entente avec son supérieur immédiat.

Les dispositions relatives aux banques de congé de maladie monnayables et non monnayables s'appliquent aux heures dispensées en période estivale lorsque l'enseignante ou l'enseignant obtient un contrat à temps partiel à l'automne.

11-10.04 C) ARRANGEMENT LOCAL DANS LE CADRE DE LA CLAUSE 11-10.04 C)

Les moments déterminés pour l'accomplissement des vingt-sept (27) heures de la semaine régulière de travail respectent les balises suivantes :

1) Le temps fixé par l'autorité compétente :

- Le temps consacré aux cours, leçons et au suivi pédagogique : vingt (20) heures;
- le temps pour accomplir d'autres fonctions ou responsabilités visées à la clause 11-10.02 : quatre heures et demie (4h30).

2) Le temps non fixé :

- L'accueil⁵ non compris dans les cours, leçons et suivi pédagogique : une heure et demie (1h30);
- le temps pour accomplir d'autres fonctions ou responsabilités visées à la clause 11-10.02 ou pour des tâches assignées ponctuellement par l'autorité compétente pour parer à une situation d'urgence ou exceptionnelle : une heure (1h00).

11-10.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

L'article 8-7.09.0 s'applique.

11-10.11 SUPPLÉANCE

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est effectué dans le respect de la séquence suivante :

- A) Une enseignante ou un enseignant affecté en tout ou en partie au champ 21 (suppléance régulière);
- B) Une enseignante ou un enseignant en disponibilité;
- C) Une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel dans son centre, disponible à l'horaire, ayant la capacité d'enseigner la matière et qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche éducative (800 heures par année);

⁵

Accueil : présence auprès des élèves avant le début du cours et immédiatement après.

- D) Une enseignante ou un enseignant régulier ou celle ou celui (taux horaire ou à temps partiel) qui a été engagé pour une pleine tâche d'enseignement (800 heures par année), disponible à l'horaire, ayant la capacité d'enseigner la matière, et qui désire en faire sur une base volontaire;
- E) Une enseignante ou un enseignant légalement qualifié dans la spécialité inscrit sur une liste de suppléance;
- F) Une enseignante ou un enseignant non légalement qualifié inscrit sur une liste de suppléance.

Article 11-11.00 : Règlement des griefs et modalités d'amendement à l'entente

11-11.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)

L'article 9-4.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps partiel et à temps plein.

Article 11-14.00 : Dispositions générales

11-14.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'article 14-10.00 s'applique.

Chapitre 13 : Formation professionnelle

Article 13-2.00 : Enseignantes ou enseignants à taux horaire et dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL (ARRANGEMENT LOCAL PRÉVU A 13-2.10)

13-2.05.0 CONSTITUTION DE LA LISTE DE RAPPEL

- 13-2.05.1 Aux fins de la présente liste, les spécialités sont celles définies à la clause 13-1.01 de l'entente nationale.
- 13-2.05.2 En plus des critères énumérés à la clause 13-7.17 A), est réputée capable d'enseigner un module une personne qui a enseigné ce même module pendant au moins deux (2) semestres au cours des trois (3) dernières années.
- 13-2.05.3 La liste existant au moment de la signature des présentes est maintenue, en inscrivant, pour chaque personne, la totalité des heures y apparaissant dans la spécialité ou sous-spécialité, le cas échéant, où il a effectué le plus grand nombre d'heures. Celle-ci devient sa spécialité ou sous-spécialité d'appartenance.
- 13-2.05.4 En aucun temps la liste ne doit contenir le nom d'une personne détenant un poste d'enseignant régulier à la commission.
- 13-2.05.5 Dans les trente (30) jours de la signature des présentes, la commission dresse la liste de rappel, l'affiche dans chacun des centres et en fait parvenir une copie au syndicat.
- 13-2.05.6 Si le syndicat prétend que la commission n'a pas établi la liste conformément aux présentes, il peut contester, conformément à l'article 9-4.00 dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de cette liste.

13-2.06.0 MISE À JOUR DE LA LISTE DE RAPPEL

13-2.06.1 Mise à jour de la liste de rappel

A) Au plus tard le premier (1^{er}) juin de chaque année, la commission ajoute à la liste les noms des enseignantes et des enseignants qui :

1) ont enseigné au moins six cents (600) heures sous contrat, avec au moins deux (2) contrats de deux cents (200) heures pendant deux (2) ans au cours des quatre (4) dernières années, pourvu que ces années ne soient pas séparées par plus d'une année complète au cours de laquelle cette personne n'a pas été au service de la commission, qui ont réussi le test de maîtrise de la langue française exigé par la commission et qui n'ont pas reçu deux (2) avis écrits, dont copies sont envoyées au syndicat, les informant de leur non-conformité aux exigences de l'emploi. Les heures effectuées au cours de ces 4 années sont inscrites dans la spécialité ou sous-spécialité dans laquelle l'enseignante ou l'enseignant a effectué le plus grand nombre d'heures.

Toutefois, l'accumulation des heures enseignées sous contrat n'est pas interrompue si l'enseignante ou l'enseignant n'a pas été au service de la commission pour les raisons suivantes : lésion professionnelle, droits parentaux au sens de la loi, invalidité sur présentation de pièces justificatives, refus d'une tâche à plus de 50 km de son domicile ou activités syndicales.

2) ont été non rengagés pour surplus de personnel et qui n'ont pas été rappelés en vertu de la clause 13-7.24. Dans ce cas, on ajoute aux heures qui existaient au moment de son engagement à temps plein, le nombre d'heures de tâche éducative effectuées pendant la durée de son remplacement.

B) Pour les personnes qui étaient déjà inscrites sur la liste, on ajoute à sa spécialité ou sous-spécialité d'appartenance le nombre d'heures effectuées depuis la dernière mise à jour de la liste.

C) En aucun cas, le maximum d'heures pour une année ne devra dépasser 720.

D) Si, au fil du temps, une personne inscrite dans une spécialité ou sous-spécialité finit par cumuler plus d'heures dans une autre spécialité ou sous-spécialité d'appartenance, celle-ci devient sa nouvelle spécialité ou sous-spécialité d'appartenance et ses heures sont transportées en conséquence.

- E) Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commission affiche dans les centres la liste provisoire de rappel et en transmet une copie au syndicat.
- F) Une demande de correction à cette liste doit être soumise par écrit à la commission (avec copie au syndicat) par l'enseignante ou par l'enseignant dans les dix (10) jours ouvrables de la date d'affichage. Le syndicat peut aussi demander des corrections à cette liste.

Si une demande de correction est soumise après le délai de dix (10) jours ouvrables, la correction de cette erreur ne peut en aucune manière invalider ce qui a été valablement fait auparavant.

- G) Au plus tard à la fin de la deuxième semaine d'août de chaque année, la commission transmet au syndicat la liste de rappel.
- H) Durant la première semaine de septembre, la commission affiche dans les centres la liste de rappel. Une demande de correction à cette liste doit être soumise par l'enseignante ou par l'enseignant par écrit à la commission (avec copie au syndicat) dans les dix (10) jours ouvrables de la date d'affichage. Le syndicat peut aussi demander des corrections à cette liste. Les effets des corrections à cette liste ne s'appliquent qu'à compter de l'affichage de la liste officielle.

I) **Liste officielle de rappel**

Au plus tard le 30 septembre, la commission affiche dans les centres la liste officielle de rappel.

- J) La Commission transmet immédiatement au syndicat la liste officielle de rappel. Si le syndicat prétend que cette liste n'est pas conforme aux présentes, il peut contester conformément à 9-4.00, dans les 45 jours de la réception.

Cette clause peut être révisée si les deux parties y voient un problème d'application.

13-2.07.0 RADIATION DE LA LISTE DE RAPPEL

13-2.07.1 Une enseignante ou un enseignant est radié de la liste si :

- 1) elle ou il détient un contrat à temps plein (enseignante ou enseignant régulier) à la commission;
- 2) elle ou il ne détient plus une autorisation légale d'enseigner;
- 3) elle ou il n'a pas été au service de la commission à titre d'enseignante ou d'enseignant pendant deux (2) années consécutives, incluant l'année en cours;
- 4) elle ou il a reçu deux avis écrits dont copies sont envoyées au syndicat lui indiquant son incapacité à répondre aux exigences de l'emploi. Le premier avis doit énoncer des éléments à améliorer, et le deuxième avis doit confirmer que, malgré l'aide reçue, l'incapacité demeure.

13-2.07.2 Cependant, si une enseignante ou un enseignant refuse un contrat pour des raisons autres que lésion professionnelle, droits parentaux au sens de la loi, invalidité sur présentation de pièces justificatives, tâche à plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile ou activités syndicales (dans ce cas pour une durée illimitée), la commission est réputée avoir satisfait à son obligation de rappel pour l'année en cours. Son nom et la totalité de ses heures sont rétablies sur la liste pour l'année suivante. Une absence pour une troisième année consécutive, découlant soit de l'exercice d'un droit de refus ou d'un congé sans traitement en vertu de la clause 13-7.53 entraîne la radiation de la liste.

13-2.08.0 ORDRE DE RAPPEL

13-2.08.1 Si la commission décide d'engager des enseignantes ou des enseignants à taux horaire ou à temps partiel, elle procède de la façon suivante :

- 1) elle fait un inventaire du nombre de postes équivalant à un poste à temps plein à offrir dans chacune des spécialités ou sous-spécialités, le cas échéant;
- 2) elle convoque ensuite les enseignantes et les enseignants inscrits sur la liste de rappel dans chacune des spécialités ou sous-spécialités;
- 3) celles-ci ou ceux-ci choisissent, selon la capacité, une tâche la plus complète possible dans leur spécialité ou, le cas échéant, dans leur sous-spécialité, sous réserve de la disponibilité des heures et des exigences particulières à certaines matières (cartes de compétence ou autres);
- 4) S'il n'est pas possible de compléter leur tâche dans leur spécialité ou sous-spécialité d'appartenance, elles ou ils complètent, sous réserve de la capacité et des exigences particulières propres à certaines matières, dans une autre spécialité ou sous-spécialité après les personnes déjà inscrites dans cette spécialité ou sous-spécialité.

13-2.08.2 Si les enseignantes et les enseignants parviennent à s'entendre sur le partage des tâches, la commission accepte le partage effectué ou donne les raisons de son refus.

13-2.08.3 Par contre, si elles ou ils ne parviennent pas à se partager la tâche, la commission effectue le partage en respectant les critères mentionnés plus haut.

Article 13-4.00 : Champ d'application et reconnaissance

13-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

L'article 2-2.00 s'applique.

Article 13-5.00 : Prérogatives syndicales

13-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS PROVINCIAUX

L'article 3-1.00 s'applique.

13-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

Les clauses 3-2.01 et 3-2.02 s'appliquent.

Le syndicat et la commission tentent de trouver un local disponible et convenable à mettre à la disposition de la personne responsable syndicale des centres d'éducation des adultes et pour établir les modalités d'utilisation de ce local.

Advenant qu'il n'y ait pas de local disponible en permanence, la commission met à la disposition de la personne responsable syndicale une armoire ou un classeur.

13-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

L'article 3-3.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à taux horaire, à temps partiel et à temps plein pour les sujets qui les concernent avec la spécification qu'à chaque fois que le terme école est utilisé ou qu'il y est fait référence, il peut signifier centre ou vice versa.

13-5.04 RÉGIME SYNDICAL

L'article 3-4.00 s'applique.

13-5.05 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

L'article 3-5.00 s'applique.

13-5.07 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

L'article 3-7.00 s'applique.

Article 13-6.00 : Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale

13-6.00 **MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

13-6.01.0 **PRINCIPES GÉNÉRAUX :**

13-6.01.1 La commission et le syndicat conviennent que le mode de participation des enseignantes et des enseignants et du syndicat à la gestion des centres et de la commission est la consultation, pour les objets prévus à la Convention collective. Le mécanisme de participation des enseignantes et enseignants et du syndicat pour les objets prévus à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q.,c. I-13.3) se fait en conformité avec les principes établis par cette loi.

13-6.01.2 La consultation vise à fournir à l'autorité compétente un moyen prioritaire et privilégié de prendre des décisions rationnelles et partagées par l'ensemble des enseignantes et des enseignants.

13-6.01.3 La participation des enseignantes et des enseignants a pour objet de leur permettre d'influencer, en tant qu'agentes ou agents concernés, la vie pédagogique du centre ainsi que les objectifs à poursuivre.

13-6.01.4 Le présent article vise à déterminer les objets et mécanismes qui reconnaissent les responsabilités des parties.

13-6.02.0 **COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL**

13-6.02.1 L'article 4-4.00 s'applique.

13-6.03.0 MÉCANISMES DE PARTICIPATION AU NIVEAU DU CENTRE

- 13-6.03.1 L'organisme de participation au niveau du centre est l'assemblée générale des enseignantes et enseignants (AGEE). Elle est souveraine.
- 13-6.03.2 Cependant, l'assemblée générale peut, si elle le désire, déléguer en tout ou en partie ses pouvoirs à un autre organisme d'enseignantes ou d'enseignants. Dans tous les cas, elle doit, au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, décider du mécanisme de participation pour l'année suivante.
- 13-6.03.3 L'autorité compétente du centre convoque au moins une assemblée générale par année. Celle-ci se tient pendant les heures de travail.
- 13-6.03.4 L'AGEE ou l'organisme qu'elle désigne constitue l'organisme de participation des enseignantes et enseignants du centre aux fins d'application des dispositions de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) qui prévoient la participation des enseignantes et des enseignants de l'établissement.
- 13-6.03.5 L'AGEE ou l'organisme qu'elle détermine, constitue l'organisme de participation de concert avec les autres catégories de personnel de l'établissement aux fins d'application des dispositions de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) qui prévoient la participation des membres du personnel de l'établissement.
- 13-6.03.6 L'AGEE, ou l'organisme qu'elle détermine, constitue l'organisme de consultation pour tous les autres objets touchant de près ou de loin l'acte pédagogique, dans le respect des dispositions de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

Article 13-7.00 : Conditions d'emploi et avantages sociaux

13-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

La clause 5-1.00 s'applique.

13-7.21 **CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE (ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS À TEMPS PLEIN)**

- a) Les dispositions prévues à 5-3.17.0 s'appliquent en ajoutant à la notion d'école la notion de centre et en ajoutant à la notion de champ la notion de spécialité de telle sorte que l'enseignante ou l'enseignant participe à la procédure générale d'affectation;
- b) L'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation est réputé appartenir à sa spécialité ou sous-spécialité d'origine et à son école ou centre d'origine;
- c) Les dispositions prévues à 5-3.17.0 s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation.

13-7.24 **ARRANGEMENT LOCAL EN VERTU DU TROISIÈME ALINÉA DU PARAGRAPHE 9) DE LA CLAUSE 13-7.24.**

La clause 5-3.20 s'applique.

Cependant, le sous-paragraphe 9) du paragraphe A) est remplacé par le suivant :

- 9) La commission engage selon l'ordre du cumul des heures, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la sous-spécialité ou à défaut, la spécialité visée à la liste de rappel prévue aux clauses 13-2.05 à 13-2.10, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe D). Cependant, dans ce cadre, la commission n'est tenue d'engager qu'une enseignante ou un enseignant qui a accumulé plus de 1200 heures. Toutefois, pour l'enseignante ou l'enseignant ayant accumulé moins de 1200 heures, la commission peut refuser l'accès à un poste à temps plein si une évaluation écrite a été faite avec l'enseignante ou l'enseignant, commentée s'il y a lieu par l'enseignante ou l'enseignant, avec copie au syndicat, au cours des contrats antérieurs. La commission doit fournir par écrit à l'enseignante ou à l'enseignant et au syndicat les raisons du refus de l'octroi du poste.

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le 1^{er} juin d'une année qu'elle ou qu'il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste l'année suivante.

13-7.25 **RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

- a) En l'absence de la nomination d'un chef de groupe (ou responsable de secteur) dans la spécialité ou dans la sous-spécialité, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel qui assiste ou accueille une nouvelle enseignante ou un nouvel enseignant ou qui assume l'établissement des besoins en matériel se voit reconnaître un nombre de périodes mutuellement agréées avec l'autorité compétente du centre;
- b) La répartition des fonctions des enseignants à temps plein se fait par semestre, ou par année selon le cas, et par spécialité ou sous-spécialité lorsqu'elle a été établie en conformité avec la clause 5-3.17.15;

La clause 5-3.21.1 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein en y substituant les facteurs suivants:

- a) le nombre de périodes,
- b) le nombre de groupes,
- c) le nombre de modules,
- d) le nombre de sous-spécialités,

Les clauses 5-3.21.2 à 5-3.21.7 s'appliquent;

- c) Avant le 15 septembre, l'autorité compétente convoque les enseignantes et les enseignants en disponibilité et en surplus d'affectation pour voir à la planification et à l'organisation de leur tâche éducative;
- d) La clause 5-3.21.9 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel.

13-7.25.1 **PROTOCOLE**

Au plus tard le 15 juin, la direction du centre de formation professionnelle soumettra aux enseignantes et aux enseignants susceptibles de se voir octroyer un contrat à temps partiel pour l'année scolaire suivante, une prévision des tâches connues à cette date.

13-7.44 **DOSSIER PERSONNEL**

L'article 5-6.00 s'applique.

13-7.45 **RENOI**

L'article 5-7.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein.

13-7.46 **NON-RENGAGEMENT**

L'article 5-8.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein.

13-7.47 **DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT**

La clause 5-9.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel.

13-7.49 **RÉGLEMENTATION DES ABSENCES**

L'article 5-11.00 s'applique.

13-7.50 **RESPONSABILITÉ CIVILE**

L'article 5-12.00 s'applique en remplaçant «enseignante ou enseignant à la leçon, la suppléante ou le suppléant occasionnel» par «enseignante ou enseignant à taux horaire».

13-7.52 CONGÉS SPÉCIAUX (Arrangement)

L'arrangement prévu dans le cadre de 5-14.02 G) s'applique.

13-7.53 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

L'article 5-15.00 s'applique

13-7.54 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

L'article 5-16.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein.

13-7.57 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

L'article 5-19.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps partiel et à temps plein.

Article 13-8.00 : Rémunération des enseignantes et enseignants

13-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

- a) L'article 6-9.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps partiel et à temps plein;
- b) Toute somme due est payée dans les trente (30) jours qui suivent la date de fin du contrat lorsque celle-ci est différente de la fin de l'année scolaire.

Article 13-9.00 : Perfectionnement

13-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

L'article 7-3.00 s'applique.

Article 13-10.00 : Tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement

13-10.04 D) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

- 1) Dans les quinze (15) jours de l'adoption du calendrier prévu à 8-4.02.0, l'autorité compétente du Centre consulte l'équipe d'enseignantes et d'enseignants sur les balises à adopter pour la confection d'un calendrier pour l'année suivante.
- 2) Lorsque la commission doit offrir des programmes de formation pendant la période estivale (juillet et août), elle informe toutes les enseignantes et tous les enseignants du Centre des heures offertes et offre ces heures dans l'ordre suivant :
 - a) Elle offre d'abord ces heures au personnel régulier temps plein. Le maximum ainsi offert à une enseignante ou un enseignant est de quatre-vingt-dix (90) heures. Cependant, dans les cas où, en plus des heures ainsi attribuées, il ne resterait qu'un bloc de quinze (15) heures, la commission peut l'offrir à une enseignante ou un enseignant qui a déjà une tâche de quatre-vingt-dix (90) heures. La tâche totale d'une enseignante ou d'un enseignant, pour l'ensemble de l'année scolaire, incluant les heures en période estivale ne devra pas dépasser le maximum prévu à la clause 13-10.07.
 - b) Elle offre ensuite les heures résiduelles, sous réserve du maximum prévu au paragraphe précédent, aux enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de rappel dans la spécialité ou, le cas échéant, dans la sous-spécialité correspondant au programme dans lequel sont offertes ces heures, sous réserve des critères de capacité et des exigences particulières pour certains cours. Ces heures sont offertes à taux horaire et sont comptabilisées pour la liste de rappel.

Si l'enseignante ou l'enseignant qui a dispensé des heures d'été se voit offrir d'autres heures pendant la session d'automne en vertu de son rang sur la liste de rappel, le nombre d'heures offert pendant la saison estivale s'ajoute aux heures ainsi offertes aux fins d'application de la clause 13-7.08 pour l'obtention d'un contrat à temps partiel, sans effet rétroactif, étant entendu que le total des heures, incluant les heures dispensées en période estivale, ne dépasse pas trois cent soixante (360) pour la session d'automne, ou sept cent vingt (720) pour l'ensemble de l'année scolaire.

Au moment de l'obtention du contrat à temps partiel, la commission ajoute, au traitement de l'enseignante ou de l'enseignant, une prime équivalente à la différence entre le traitement que l'enseignante ou l'enseignant aurait dû recevoir, si les heures dispensées en période estivale l'avaient été sous contrat à temps partiel, et le traitement effectivement reçu pour ces heures.

Les dispositions de la clause 13-2.07.2 de la convention collective ne s'appliquent pas aux heures offertes en période estivale.

- c) Elle offre ensuite les heures résiduelles aux personnes qui, bien qu'ayant obtenu des contrats à temps partiel dans la spécialité ou sous-spécialité appropriée, n'ont pas dispensé suffisamment d'heures pour être inscrites sur la liste de rappel. Toutes les conditions énoncées au paragraphe b) s'appliquent.
- d) Par la suite, toutes les heures qui restent sont offertes à taux horaire à toute personne disponible pour les faire.

L'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant comportant deux cents (200) jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire, l'enseignante ou l'enseignant établit son calendrier pour répartir ses deux cents (200) jours de travail, après entente avec son supérieur immédiat.

Les dispositions relatives aux banques de congé de maladie monnayables et non monnayables s'appliquent aux heures dispensées en période estivale lorsque l'enseignante ou l'enseignant obtient un contrat à temps partiel à l'automne.

13-10.05 **D) ARRANGEMENT LOCAL DANS LE CADRE DE LA CLAUSE 13-10.05 D)**

Les moments déterminés pour l'accomplissement des vingt-sept (27) heures de la semaine régulière de travail respectent les balises suivantes :

- 1) Le temps fixé par l'autorité compétente :
 - Le temps de la tâche éducative : vingt (20) heures;
 - le temps pour accomplir d'autres fonctions ou responsabilités visées à la clause 13-10.02 : cinq heures (5h00).
- 2) Le temps non fixé :
 - La surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative conformément à la clause 13-10.07J) : une (1) heure
 - le temps pour accomplir d'autres fonctions ou responsabilités visées à la clause 13-10.02, pour la préparation au tutorat ou des tâches assignées ponctuellement par l'autorité compétente pour parer à une situation d'urgence ou exceptionnelle : une heure (1h00).

13-10.07 **J) SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE**

L'enseignante ou l'enseignant assure une surveillance de l'accueil par sa présence auprès des élèves avant le début du cours et immédiatement après.

13-10.12 **FRAIS DE DÉPLACEMENT**

L'article 8-7.09.0 s'applique.

13-10.13 **RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS**

La clause 8-7.10 s'applique.

13-10.15 SUPPLÉANCE

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est effectué dans le respect de la séquence suivante :

- A) Une enseignante ou un enseignant affecté en tout ou en partie au champ 21 (suppléance régulière);
- B) Une enseignante ou un enseignant en disponibilité;
- C) Une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel dans son centre, disponible à l'horaire, ayant la capacité d'enseigner le module et qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche éducative (720 heures par année);
- D) Une enseignante ou un enseignant régulier ou celle ou celui (taux horaire ou à temps partiel) qui a été engagé pour une pleine tâche d'enseignement (720 heures par année), disponible à l'horaire, ayant la capacité d'enseigner le module, et qui désire en faire sur une base volontaire;
- E) Une enseignante ou un enseignant légalement qualifié dans la spécialité inscrit sur une liste de suppléance;
- F) Une enseignante ou un enseignant non légalement qualifié inscrit sur une liste de suppléance.

Article 13-13.00 : Règlement des griefs et modalités d'amendement de l'entente

13-13.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)

L'article 9-4.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps partiel et à temps plein.

Article 13-16.00 : Dispositions générales

13-16.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'article 14-10.00 s'applique.

Chapitre 14 : Dispositions générales

Article 14-10.00 : Hygiène, santé et sécurité au travail

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITE AU TRAVAIL

14-10.01 Principe général

Pour faciliter l'atteinte des objectifs prévus à aux clauses suivantes, les parties s'engagent, entre autres, à faciliter la vaccination des enseignantes et des enseignants contre la grippe et à mettre en place, à même les ressources disponibles à la commission, un plan de maintien et de mise en forme.

14-10.02 La commission et le syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et des enseignants. À cet effet, la commission consulte l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants au niveau de la commission, organisme prévu au chapitre 4-0.00 (comité de relations de travail ou ce qui en tient lieu).

14-10.03 L'enseignante ou l'enseignant doit:

- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- c) se soumettre aux examens de santé exigés par l'application de la loi et des règlements applicables à la commission.

- 14-10.04 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; elle doit notamment:
- a) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou l'enseignant;
 - b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et enseignants;
 - c) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
 - d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
 - e) permettre à l'enseignante ou l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la commission.
- 14-10.05 La mise à la disposition des enseignantes et enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les enseignantes et enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.
- 14-10.06 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat ou une représentante ou un représentant autorisé de la commission.
- Dès qu'elle ou qu'il est avisé, la supérieure ou le supérieur immédiat ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la commission, convoque la représentante ou le représentant syndical mentionné à la clause 14-10.10, si elle ou il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical de l'école concernée; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la supérieure ou le supérieur immédiat ou la représentante ou le représentant autorisé de la commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement.

- 14-10.07 Le droit d'une ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la commission et sous réserve des modalités y prévues, le cas échéant.
- 14-10.08 La commission ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant un renvoi, un non-renouvellement, une mutation, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.
- 14-10.09 Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical, ou le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06; toutefois, la commission ou ses représentantes ou représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou ce conseiller avant la tenue de la rencontre.
- 14-10.10 Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou l'un de ses représentants à l'organisme de participation prévu à la clause 14-10.01, ou au comité formé en vertu de la clause 14-10.02 le cas échéant, comme chargé des questions de santé et de sécurité; cette représentante ou ce représentant peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement, dans les cas suivants:
- a) lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 14-10.06;
 - b) pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.
- 14-10.11 La commission et le syndicat s'engagent à faciliter l'application du programme d'aide confidentielle des employées et employés.

Dispositions générales

A) **Prise d'effet des matières négociées et agréées à une échelle autre que nationale.**

La présente entente entre en vigueur à compter du 1^{er} jour de l'année scolaire 2007-2008.

B) **ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la convention collective.

C) **NULLITÉ D'UNE CLAUSE OU D'UN ARTICLE**

En cas de déclaration de nullité d'une clause ou d'un article, les parties conviennent de rouvrir ladite clause ou ledit article.

D) **IMPRESSION**

Le texte de la présente entente est imprimé aux frais de la commission; le syndicat a droit à six cents (600) exemplaires et il devra en assurer la distribution aux enseignantes et enseignants.

ENTENTE LOCALE

INTERVENUE ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE PIERRE-NEVEU

525, rue de la Madone
Mont-Laurier, Québec
J9L 1S4

ET

LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT DES HAUTES-RIVIÈRES

486, rue de la Madone
Mont-Laurier, Québec
J9L 1S5

Accréditation no : AM-1003-0129

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Mont-Laurier, ce _____ jour du mois
_____ de l'année 2007.

POUR LA COMMISSION

POUR LE SYNDICAT

Mme Martine Loignon
Présidente

Mme Josée Scalabrini
Présidente

M. Yves Dallaire
Directeur général

Mme Marie-Claude Lajeunesse
Vice-présidente aux relations de travail

Mme Manon Plouffe
Directrice des ressources humaines

M. Gaston Beauregard
Vice-président à la vie syndicale

Annexe 1 Calcul de la compensation pour dépassement des maxima (6-9.13).

Nom de l'enseignante ou de l'enseignant : _____

Groupe 1 : Identification du groupe
Nombre en surplus
Nombre de périodes
Date du début du dépassement

$$C = \frac{27 \times N}{\text{Moyenne}} \times D \times 1,20 \$$$

C =

Groupe 2 : Identification du groupe
Nombre en surplus
Nombre de périodes
Date du début du dépassement

$$C = \frac{27 \times N}{\text{Moyenne}} \times D \times 1,20 \$$$

C =

Groupe 3 : ...

Total : ...

Annexe 2 Entente dans le cadre de l'annexe XLIII de l'entente nationale, concernant l'encadrement des stagiaires (7-3.01)

- A. Mécanismes de participation, critères et procédures de désignation des enseignantes et enseignants associés, modalités de compensation des enseignantes et enseignants associés, utilisation des sommes reçues par la commission.
1. La commission et le syndicat confient au comité de perfectionnement, constitué en vertu des dispositions de l'article 7-3.00 de l'entente locale, le mandat d'exercer les pouvoirs et responsabilités qui lui sont attribuées en vertu des dispositions du paragraphe 2. Ce comité tient lieu du comité des stages d'enseignement.
 2. Les pouvoirs et responsabilités du comité des stages d'enseignement sont les suivants :
 - a) définir les modalités relatives à la compensation à accorder à l'enseignante ou l'enseignant associé ;
 - b) définir les modalités d'utilisation des sommes allouées annuellement pour l'organisation des stages d'enseignement ;
 - c) définir les modalités de réalisation des activités d'information et de formation reliées à la tenue des stages ;
 - d) préciser, lorsque nécessaire, les modalités relatives à l'accomplissement des fonctions et responsabilités inhérentes au rôle de l'enseignante ou l'enseignant associé ;
 - e) définir les critères et la procédure de désignation de l'enseignante ou l'enseignant associé ;
 - f) décider de toute autre question relative aux stages d'enseignement, à la demande d'un membre du comité.

B. Fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d'enseignante et d'enseignant associé.

1. Les fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d'enseignante ou d'enseignant associé sont les suivantes :
 - collabore à la préparation du stage avec les personnes concernées ;
 - conseille et soutient la ou le stagiaire dans la réalisation de son stage ;
 - assiste la ou le stagiaire dans l'apprentissage des différents aspects du milieu scolaire et de la profession enseignante ;
 - collabore avec la représentante ou le représentant de l'université en vue de favoriser la réussite du stage ;
 - évalue, conjointement avec la représentante ou le représentant de l'université, les compétences de la ou du stagiaire ;
 - procède avec les intervenantes ou intervenants concernés à l'évaluation générale des activités réalisées dans le cadre du stage d'enseignement.
2. A la demande d'une partie, le comité des stages d'enseignement précise, si nécessaire, les modalités relatives à l'accomplissement des fonctions et responsabilités ci haut définies.

Annexe 3 Entente dans le cadre de l'annexe XLIV de l'entente nationale concernant les enseignantes et enseignants à temps partiel dans l'Établissement pénitentiaire de La Macaza.

ARRANGEMENT LOCAL DANS LE CADRE DES POINTS 4 ET 8

4. Dispositions relatives à l'engagement

- A) La liste de rappel existant au moment de la signature des présentes continue d'exister avec toutes les heures qui y sont inscrites.
- B) Au plus tard le premier (1^{er}) juin, la commission ajoute à la liste de rappel les noms des enseignantes et enseignants qui ont travaillé dans l'établissement pénitentiaire sous contrat pendant deux (2) années consécutives de 300 heures.
- C) La commission ajoute aussi au nombre total d'heures des personnes déjà sur la liste le nombre d'heures enseignées sous contrat.
- D) En regard de chaque nom, la commission inscrit le nombre d'heures dans la spécialité dans laquelle l'enseignante ou l'enseignant a dispensé la majeure partie de son enseignement. En aucun cas le nombre d'heures ne devra dépasser 920 pour une année. En cas d'égalité, la clause 5-3.12 s'applique.
- E) Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commission affiche dans l'établissement la liste de rappel et en transmet une copie au syndicat.
- F) Une demande de correction à cette liste doit être soumise par écrit à la commission (avec copie au syndicat) par l'enseignante ou par l'enseignant dans les dix (10) jours ouvrables de la date d'affichage. Le syndicat peut aussi demander des corrections à cette liste.

Si une demande de correction est soumise après le délai de dix (10) jours ouvrables, la correction de cette erreur ne peut en aucune manière invalider ce qui a été valablement fait auparavant.

- G) Au plus tard à la fin de la deuxième semaine d'août de chaque année, la commission transmet au syndicat la liste de rappel.

H) Durant la première semaine de septembre, la commission affiche dans les écoles la liste de rappel. Une demande de correction à cette liste doit être soumise par l'enseignante ou par l'enseignant par écrit à la commission (avec copie au syndicat) dans les dix (10) jours ouvrables de la date d'affichage. Le syndicat peut aussi demander des corrections à cette liste. Les effets des corrections à cette liste ne s'appliquent qu'à compter de l'affichage de la liste officielle.

I) **Liste officielle de rappel**

Au plus tard le 30 septembre, la commission affiche dans les écoles la liste officielle de rappel.

J) La Commission transmet immédiatement au syndicat la liste officielle de rappel. Si le syndicat prétend que cette liste n'est pas conforme aux présentes, il peut contester conformément à 9-4.00, dans les 45 jours de la réception.

La procédure prévue ci-haut peut être révisée si les deux (2) parties y voient un problème d'application.

K) Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant, elle offre le poste :

- 1) à l'enseignante ou l'enseignant qui la plus grand nombre d'heures sur la liste de rappel dans la spécialité visée.
- 2) à l'enseignante ou l'enseignant légalement qualifié à qui elle reconnaît la capacité.

L) La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne qui est en double emploi, c'est-à-dire qui jouit de la sécurité d'emploi au secteur public ou au secteur privé.

M) **Absence ou exclusion**

Une enseignante ou un enseignant est retiré de la liste de rappel si elle ou il n'a pas travaillé pendant deux (2) années consécutives sous contrat à l'établissement de La Macaza.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant refuse un poste dans sa spécialité, elle ou il est retiré de la liste de rappel.

Une enseignante ou un enseignant demeure sur la liste de rappel si :

- 1) elle ou il est absent pour cause de maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de maternité ou parental, de libération syndicale, de charge publique ou pour exercer une fonction pédagogique au sens du paragraphe b) de l'annexe XXVII, selon les périodes prévues pour l'enseignante ou l'enseignant régulier ;
- 2) elle ou il est aux études dans une discipline appropriée ;
- 3) elle ou il occupe une fonction pédagogique en milieu carcéral autre que l'enseignement. Ces heures sont comptabilisées au même titre que l'enseignement.

8. Année de travail

L'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant comporte un maximum de 230 jours répartis à l'intérieur d'un calendrier scolaire annuel, soit du 1^{er} juillet au 30 juin. Ce calendrier comprend 920 heures consacrées à des cours et leçons.

Après entente avec la direction de l'établissement pénitentiaire, la commission scolaire pourra proposer aux enseignantes et aux enseignants de déterminer leurs quatre semaines de vacances annuelles au moment qui leur convient durant l'année scolaire en respectant les modalités suivantes :

- a) en tout temps, trois (3) classes ou plus doivent rester ouvertes;
- b) l'enseignante ou l'enseignant accepte en tout temps de voir son effectif scolaire majoré pendant les congés de ses collègues;
- c) les vacances sont autorisées en respectant l'ancienneté.

Au plus tard le 15 mai, la planification des vacances est proposée à l'autorité compétente du centre. La confirmation des dates retenues est remise aux enseignantes et aux enseignants au plus tard le 1^{er} juin.

Annexe 4 Avis d'exercice du droit d'exemption à l'enseignement confessionnel prévu à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c. I-13.3, art 20 et 21).

Date _____

Au directeur de l'établissement _____

Objet : **Refus de dispenser l'enseignement moral et religieux d'une confession**

Madame, Monsieur,

Veillez prendre avis, que j'exerce mon droit de refuser de dispenser l'enseignement moral et religieux d'une confession, le tout conformément aux articles 20 et 21 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

Je vous remercie pour toute l'attention que vous porterez à cet avis, et je vous prie d'accepter l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signature

**Annexe 5 Avis d'annulation du refus d'enseigner des
matières confessionnelles, en vertu de la
Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, art 21).**

Date _____

Au directeur de l'établissement _____

**Objet : Annulation du refus de dispenser l'enseignement moral et
religieux d'une confession**

Madame, Monsieur,

Veillez prendre avis, que je mets fin à l'exercice de mon droit de refuser de dispenser l'enseignement moral et religieux d'une confession, le tout conformément à l'article 21 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.1-13.3).

Je vous remercie pour toute l'attention que vous porterez à cet avis, et je vous prie d'accepter l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signature